

RÈGLEMENT N° 2017-385

MODIFICATIONS DE DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'EFFECTUER UNE MISE À JOUR DE LA RÉGLEMENTATION (RÈGLEMENT OMNIBUS)

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007, adoptait son plan d'urbanisme n° 2007-102 et ses règlements de zonage n° 2007-103, de lotissement n° 2007-104, concernant la gestion des règlements d'urbanisme n° 2007-105 et de construction n° 2007-106;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles, à sa séance ordinaire du 26 septembre 2016, adoptait son règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2016-366;

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme a identifié et compilé des dispositions réglementaires qui faisaient l'objet de difficultés d'application, qui méritaient une révision de leur portée d'intervention réglementaire ou qui, selon le cas, faisaient l'objet de façon répétée de demandes de dérogations mineures;

ATTENDU QUE dans un objectif d'amélioration continue des outils d'urbanisme, le Service de l'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme ont initié, depuis l'automne 2016, une démarche d'identification de dispositions réglementaires occasionnant des difficultés d'application et donc des éléments de simplification ou d'éclaircissement apportant des propositions de solution;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de mettre à jour ces règlements relevant du Service de l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Michel Bellavance pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 septembre 2017.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. Le présent règlement omnibus a pour objet la modification de six (6) règlements d'urbanisme de la Ville de Sept-Îles;

SECTION 1 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-102

3. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-102 intitulé « Plan d'urbanisme »;
4. Le plan d'urbanisme est modifié afin de d'agrandir une aire d'affectation Industrielle à même une partie d'une aire d'affectation *Conservation* dans le secteur du Lac des Rapides;

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet A, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

5. Le plan d'urbanisme est modifié afin d'agrandir une aire d'affectation *Habitation* à même une partie d'une aire d'affectation *Conservation* dans le secteur des Plages;

Règlement n° 2017-385 (suite)

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet A, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

6. Le plan d'urbanisme est modifié afin d'agrandir une aire d'affectation *Commerciale* à même une partie d'une aire d'affectation *Forestière* dans le secteur du parc Ferland;

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet B, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

7. Le plan d'urbanisme est modifié afin d'agrandir les aires d'affectation *Multifonctionnelle et Récréation, Loisirs, Parcs et espaces verts* à même une partie d'une aire d'affectation *Habitation* dans le secteur du parc Ferland;

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet B, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « D » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

8. Le plan d'urbanisme est modifié afin d'agrandir une aire d'affectation *Récréation, Loisirs, Parcs et espaces verts* à même une partie d'une aire d'affectation *Habitation* dans le secteur Sainte-Famille.

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet B, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « E » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

9. Le plan d'urbanisme est modifié afin d'agrandir une aire d'affectation *Conservation* à même une partie d'une aire d'affectation *Habitation* dans le secteur de Clarke-City.

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet C, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « F » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

10. Le plan d'urbanisme est modifié afin de créer une aire d'affectation *Publique et communautaire* à même une partie de l'aire d'affectation *Habitation* dans le secteur des plages, soit à partir des lots connus et désignés suivants :

3 700 596, 3 700 597, 3 700 598, 3 700 599 et 3 700 677 du cadastre du Québec.

L'extrait du plan d'affectation du sol, feuillet C, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du plan d'urbanisme 2007-102, est joint en annexe « G » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

SECTION 2 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-103

11. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « Règlement de zonage »;

12. L'article 2.2.2.1, alinéa 8 du règlement de zonage concernant l'autorisation de pompes à essence comme usage secondaire à un dépanneur est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« 8° L'usage (activité) exclut les réservoirs de produit pétrolier ou autres produits combustibles ou inflammables (sauf en ce qui a trait aux pompes à essence utilisées comme usage secondaire à un dépanneur, soit 2 au maximum.) Les pompes au diesel sont autorisées et limitées à un débit maximal de 35 litres par minute pour voitures standards. »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

13. L'article 2.2.2.2, alinéa 7 du règlement de zonage concernant l'autorisation de pompes à essence comme usage secondaire à un dépanneur est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« 7° L'usage (activité) exclut les réservoirs de produit pétrolier ou autres produits combustibles ou inflammables (sauf en ce qui a trait aux pompes à essence utilisées comme usage secondaire à un dépanneur, soit 4 au maximum.) Les pompes au diesel pour voitures standards sont autorisées. Une seule pompe peut avoir un débit maximal de 110 litres par minute. »;

14. L'article 2.2.2.6 du règlement de zonage concernant les usages autorisés dans la classe d'usage « CF », classe commerce et service (station-service et débit d'essence) est modifié par l'ajout du texte suivant aux usages autorisés :

« • 6331 Station-service (les pompes au diesel étant limités à un débit maximal de 110 litres par minute.) »;

15. L'article 2.2.3.3 du règlement de zonage concernant la classe Industrie « Ic » (Commerce de gros et industrie à incidence élevée) est modifié par l'abrogation, à la suite du premier alinéa, du tableau établissant l'intensité maximale du bruit permmissible ailleurs dans la zone ainsi que le texte s'y référant à la fin du premier alinéa;

16. L'article 2.2.4.1 du règlement de zonage concernant la classe Publique et Institutionnelle « Sa » (de nature locale) est modifié par l'abrogation de l'usage « 973 Pompes funèbres (à l'exception de 9732) » de la liste des usages autorisés;

17. Le chapitre III du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 3.4 au texte réglementaire :

« 3.4 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'un même usage est permis dans chacune de ces zones, la norme la plus restrictive de chaque zone où est situé le terrain s'applique dans le cas des normes énoncées aux items suivants :

- 1° Normes d'implantation générales pour bâtiments principaux;
- 2° Normes d'implantation particulières pour bâtiments principaux;
- 3° Normes spécifiques.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment. »;

18. L'article 5.3 du règlement de zonage concernant l'usage prohibé de certaines constructions, véhicules et de remorques est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, roulottes de chantier ou autres véhicules désaffectés ou non de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ou non ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur/muret, de haie/de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, etc. À moins d'indications contraires, aucun véhicule, remorque, boîte de camion, camion semi-remorque, conteneur ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins

Règlement n° 2017-385 (suite)

d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne.

Toutefois, un conteneur peut être utilisé comme composante d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- 1° Le conteneur doit être intégré au bâtiment;
- 2° Le conteneur doit être recouvert de matériaux de recouvrement extérieur conforme au présent règlement. »;

19. L'article 6.1.1.2 du règlement de zonage concernant les marges de recul latérales sur un terrain d'angle est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'un terrain d'angle comporte deux côtés bordés par une rue, l'une des deux marges de recul latérale minimale prescrite peut être remplacée par la marge de recul arrière minimale prescrite. »;

20. L'article 6.1.3 du règlement de zonage concernant la façade et profondeur minimales est modifié afin de remplacer les deux premiers paragraphes par le texte suivant :

« Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins sept mètres trente-deux (7,32) et une profondeur d'au moins sept (7) mètres.

Dans le cas des bâtiments d'usage résidentiel, ceux-ci doivent répondre aux normes du présent tableau :

Type d'habitation	Façade minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Multifamiliale	11,5	7
Jumelée ou en rangée	6	7
Maison mobile perpendiculaire à la rue	3,6	7
Maison mobile parallèle à la rue	7,32	3,6
Chalet	4,87	4,87
Toute autre habitation	7,32	7

En plus de devoir respecter les normes de façade et profondeur minimales, ces mesures doivent être ajustées en fonction de la superficie minimale à atteindre pour chaque type de construction tel que spécifié au présent règlement »;

21. Le chapitre VI du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 6.1.9 au texte réglementaire :

« 6.1.9 Transformation d'un garage attenant ou intégré en pièce habitable

Toute transformation d'un garage attenant ou intégré en pièce habitable est régie par les normes d'implantation de l'article 6.1.1.

De plus, la porte de garage peut être retirée et cet espace doit être aménagé de façon à s'harmoniser à la façade du bâtiment principal par l'utilisation de matériaux conformes au présent règlement. »;

22. L'article 6.2.1.2 du règlement de zonage concernant l'implantation entre deux (2) bâtiments principaux existants est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, sans toutefois être différente de moins d'un (1) mètre, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. »

Règlement n° 2017-385 (suite)

23. L'article 7.2.3 du règlement de zonage concernant l'aménagement de logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage est modifié par le remplacement du premier paragraphe de la section A) par le texte suivant :

« A) Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un (1) logement au sous-sol ou à l'étage est autorisé pour les habitations unifamiliales isolées et les habitations unifamiliales jumelées, qu'elles soient desservies, partiellement desservies ou non desservies, aux conditions suivantes : »;

24. L'article 7.2.4 du règlement de zonage concernant les usages de services complémentaires à une habitation est modifié par le remplacement du premier et du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, les usages de services définis au présent article sont autorisés uniquement en complémentarité des usages principaux suivants :

- Habitation unifamiliale isolée;
- Habitation unifamiliale jumelée;
- Habitation unifamiliale en rangée;
- Maison mobile ou unimodulaire.

À moins d'indication contraire, ces usages complémentaires sont autorisés seulement dans les zones spécifiées aux grilles de spécifications pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées. »

L'article 7.2.4 est également modifié à la section des usages de TYPE 1 par l'ajout des sous-alinéas suivants :

- « q) La superficie utilisée par l'usage d'un service complémentaire à l'habitation doit être ceinturé de murs permanents, laquelle superficie servira pour fins de calcul. La superficie de l'usage complémentaire inclut l'entreposage intérieur requis aux fins de l'exercice de cet usage, mais n'inclut pas la superficie d'une salle de toilette, de couloirs et d'escaliers;
- r) Lorsque l'usage complémentaire à l'habitation prend place dans plus d'une pièce, celles-ci doivent être sur le même niveau de plancher;
- s) Cet usage et activité permet la réception de 2 personnes maximum à la fois;
- t) Dans le cas des terrains partiellement ou non desservis, la réglementation provinciale en la matière doit être respectée. »;

L'article 7.2.4 est également modifié à la section des usages de TYPE 2 pour être remplacé par le texte suivant :

« Sont considérés complémentaires à l'usage habitation, les services de garde en milieu familial prévus à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Ces usages complémentaires sont autorisés dans toutes les zones pour toutes les classes d'usages du groupe Résidentiel ou Habitation sans qu'ils soient nécessairement prévus aux grilles des spécifications, pourvu que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

- a) Un seul usage complémentaire de type 2 par construction principale est autorisé;
- b) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) L'utilisation du terrain à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée sauf pour y aménager une aire de jeux pour les enfants; l'aire de jeu

Règlement n° 2017-385 (suite)

ne doit pas être aménagée dans la cour avant minimale de la façade principale;

- d) Sous réserve des normes applicables aux clôtures, toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. La clôture devra atteindre au moins 1,2 mètre de hauteur;
- e) Aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum d'un demi mètre carré (0,5 m²); le permis d'afficher est obligatoire; Dans le cas des classes d'usage Ri, Rj et Rk, une enseigne d'identification respectant les normes du présent article doit obligatoirement être apposée sur le mur extérieur près de l'entrée principale;
- f) Un minimum de deux cases de stationnement doit être aménagé sur le même terrain que l'usage principal et complémentaire. L'aire de stationnement doit être aménagée de tel sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné;
- g) Le service de garde doit être situé au rez-de-chaussée dans les classes d'usage Ri, Rj et Rk;
- h) Tout service usage complémentaire à l'habitation de service de garde et tout affichage en lien avec ce service de garde dans un logement de type locatif devra préalablement obtenir une autorisation écrite du propriétaire afin d'exercer l'usage complémentaire à l'intérieur du logement où réside le demandeur. »;

- 25.** L'article 7.3.1 du règlement de zonage concernant les généralités des constructions complémentaires à une habitation est modifié par le remplacement du dixième alinéa du paragraphe 6 par le texte suivant :

« 10° une pergola, une gloriette, un gazebo ou un pavillon; »;

Ce même article est également modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« 15° une fournaise extérieure à combustion solide. »;

- 26.** L'article 7.3.1.1 du règlement de zonage concernant les normes générales d'implantation et d'usage est modifié par le remplacement du premier paragraphe et du premier et deuxième alinéa par le texte suivant :

« L'implantation et l'usage de tout bâtiment complémentaire sont régis par les normes suivantes, sous réserve des normes spécifiques applicables, notamment aux bâtiments complémentaires d'une maison mobile ou unimodulaire, prévues à l'article 15.4 du présent règlement.

- 1° À moins d'indication contraire, aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins d'élevage, d'habitation ou à des fins commerciales;
- 2° À moins d'indication contraire, dans le présent règlement, chaque propriété a au choix l'une des deux options suivantes :
 - a. Un (1) garage attenant ou intégré au bâtiment principal et un (1) garage isolé ou un (1) cabanon isolé;
 - b. Toute combinaison de deux (2) des bâtiments complémentaires suivants :
 - Un (1) garage isolé;
 - Un (1) cabanon isolé. »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

27. L'article 7.3.2 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon, un garage privé, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

« 7.3.2 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto

L'implantation de tout cabanon, garage privé ou abri d'auto isolé est régie par les normes suivantes, sous réserve des normes spécifiques applicables aux bâtiments complémentaires d'une maison mobile ou unimodulaire, prévues à l'article 15.4 du présent règlement.

- 1° La hauteur maximale de chacun d'eux ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres;

Cependant, lorsque le bâtiment principal possède une toiture à forte pente (9/12 et plus), le bâtiment complémentaire peut-être édifié avec une pente de toiture identique à celui du bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) La hauteur maximale à mi-toit est de 5 mètres;
- b) La hauteur maximale des murs mesurés du sol à la sous-face de l'avant toit est de 3,05 mètres (10 pieds).

- 2° Un espace minimal d'un (1) mètre doit être laissé libre de toute occupation entre un garage, un cabanon ou un abri d'auto et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés. Les avant-toits peuvent s'avancer jusqu'à 50 centimètres des lignes latérales et arrières du terrain;

- 3° Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) mètres doit être laissé libre entre un garage ou un cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel ils sont implantés lorsque les murs extérieurs comportent des ouvertures telles portes et fenêtres;

- 4° Un espace minimal de deux (2) mètres doit être laissé libre entre un garage, un cabanon ou un abri d'auto et tout bâtiment principal ou constructions complémentaires, sauf une clôture;

- 5° La superficie maximale au sol d'un cabanon, d'un garage privé et d'un abri d'auto isolé est la même que celle édictée au 3° alinéa de l'article 7.3.1.1;

- 6° Dans le cas d'un lot transversal, un cabanon, un garage privé ou un abri d'auto isolé est autorisé dans l'espace correspondant à la deuxième moitié de la marge de recul avant prescrite du côté secondaire et non principal de la façade (voir croquis ci-dessous). »

Le croquis qui suit le sixième paragraphe demeure;

28. L'article 7.3.2.1 du règlement de zonage concernant les garages ou remises isolés dans le cas d'une habitation multifamiliale de plus de 4 logements est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :

« Une habitation multifamiliale de plus de 4 logements peut être accompagnée de de remises ou de garages isolés aux mêmes conditions que celles prescrites au présent chapitre. De plus, la dimension maximale de chacun peut être majorée de 10% et ils peuvent servir à entreposer de la machinerie et de la marchandise associée directement à l'entretien, à l'ameublement et à la location des logements. »;

29. L'article 7.3.3 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage attenant ou intégré est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« Tout garage attenant ou intégré à une habitation doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale. L'avant-toit doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière. Le garage intégré ou attenant doit avoir une superficie minimale équivalente aux dimensions suivantes :

- 3 m de largeur x 6 m de profondeur »;

30. L'article 7.3.4 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un abri d'auto, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

« 7.3.4 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un abri d'auto attenant

Tout abri d'auto attenant à une habitation doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale sur lequel il est implanté. L'avant toit doit être situé à au moins 1 mètre d'une ligne latérale. L'abri d'auto attenant doit avoir une superficie minimale équivalente aux dimensions suivantes :

- 3 m de largeur x 6 m de profondeur

Sous réserve des dispositions de l'article 4.2.5 du présent règlement, il doit respecter la cour arrière minimale prescrite.

En plus de la superficie totale permise pour les garages isolés, attenants ou intégrés et les cabanons, la superficie maximale autorisée d'un abri d'auto est celle édictée au 3e alinéa de l'article 7.3.1.1. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

- 1° La largeur maximale de l'abri d'auto prise sur la ligne de l'avant-toit est cependant limitée à 60 % de la largeur de la façade du bâtiment principal, si la largeur de l'abri d'auto est supérieure à 6,0 mètres;
- 2° De même, dans le cas où l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal, il n'excédera pas le mur arrière du bâtiment principal de plus de 3,0 mètres;
- 3° Sous réserve des dispositions générales du présent article, l'abri d'auto devra quel que soit son arrangement sur le terrain être ouvert sur au moins deux côtés en tout temps, lorsque annexé ou intégré à un autre bâtiment complémentaire et principal. Dans tous les autres cas, au moins trois côtés doivent demeurer ouverts. En outre, la largeur maximale des colonnes soutenant ou composant l'abri d'auto est de 0,26 m;
- 4° La hauteur maximale de l'abri d'auto attenant ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et aucun usage autre que l'habitation n'est permis au-dessus du premier étage de ce bâtiment sauf celui prévu à l'article 7.3.4.3. »;

31. L'article 7.3.4.1 du règlement de zonage concernant les abris d'auto attenants à un garage attenant, intégré ou isolé est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

- « 1° Dans le cas où l'abri d'auto est attenant au bâtiment principal et un garage rattaché à l'abri d'auto, le garage devra être considéré comme attenant et situé à au moins 1,5 mètre de la ligne latérale de terrain et répondre à toutes normes d'implantation concernant les garages attenants prévues à l'article 7.3.3. Toutefois, si un garage est annexé à l'abri d'auto qui n'est pas attenant à une habitation, le garage et l'abri d'auto pourront être localisés à 1 mètre minimum des lignes latérales et arrière, et cette distance est portée à 1,5 mètre minimum lorsque les murs extérieurs comportent des ouvertures telles portes et fenêtres. »;

32. L'article 7.3.5.1 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux piscines résidentielles est modifié par le remplacement du dix-neuvième alinéa par le texte suivant :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« 19° La hauteur maximum d'un dôme ou d'un bâtiment complémentaire installé au-dessus d'une piscine est fixée à 4,0 mètres maximum, inclut les rebords de la piscine. La superficie du dôme ou bâtiment complémentaire n'est pas comptabilisé aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement, mais il ne doit pas empiéter sur plus d'un mètre cinquante (1,50) à partir des limites du contour de la piscine et de leur prolongement. De plus, un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) doit être laissé libre de toute occupation entre le dôme ou bâtiment complémentaire et toute limite de propriété; »;

33. L'article 7.3.6.2 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation d'une serre résidentielle est modifié par le remplacement du premier alinéa et de ses sous-alinéas par le texte suivant :

« 1° La superficie au sol n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement et ne doit pas excéder 30 mètres carrés sauf dans les deux cas suivants :

- zone de maisons mobiles (Parc Ferland) : la superficie maximale est fixée à 15 m²;
- dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 750 m² : la superficie maximale est fixée à 35 m²; »

Ce même article est également modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, décalant l'actuel cinquième alinéa et les suivants à la suite de celui-ci :

« 5° La serre peut être attenante ou adossée à un garage isolée ou une remise isolée, dans quel cas une distance de 2 mètres doit également être laissé libre entre la serre et tout autre bâtiment principal et bâtiment complémentaire, sauf celui auquel elle est attenante; »;

34. L'article 7.3.12 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières pour une gloriette ou un gazebo, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

« 7.3.12 Normes d'implantation particulières pour une gloriette, un gazebo ou un pavillon

- 1° Une distance minimale de deux (2) mètres doit être laissée libre entre une gloriette, un gazebo ou un pavillon et tout bâtiment complémentaire ou principal;
- 2° Un espace minimal d'un mètre cinquante (1,50) doit être laissé libre entre la gloriette, le gazebo ou le pavillon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est située et 0,5 mètre dans le cas des avant-toits;
- 3° La gloriette, le gazebo ou le pavillon ne peut en aucun temps être utilisée comme logement ou cabanon aux fins d'y remiser des objets, ni être pourvu d'équipement sanitaire ou d'installation pour la préparation des repas;
- 4° La gloriette, le gazebo ou le pavillon peut servir d'abri pour un spa;
- 5° Selon la superficie du terrain, la superficie de la gloriette, du gazebo ou du pavillon peuvent être les suivantes :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie de 600 m² et moins, un maximum de 15 m² est autorisé;
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 601 m² à 850 m², un maximum de 20 m² est autorisé;
 - c) Sur un terrain ayant une superficie de 851 m² et plus, un maximum de 25 m² est autorisé;

Règlement n° 2017-385 (suite)

- 6° Une (1) seule gloriette, gazebo ou pavillon peut être érigé par terrain. La superficie de la gloriette, du gazebo ou du pavillon n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement;
- 7° La hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres. Les décorations ne couvrant pas plus de 30% de la toiture peuvent avoir 6,0 mètres maximum (drapeau, rose des vents, tourelle, etc.);
- 8° Les murs de la gloriette, du gazebo ou du pavillon peuvent être fermés par des matériaux autorisés et conformes au présent règlement. »;
35. L'article 7.3.13 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières pour abri de spa autre qu'un gazebo est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le texte suivant :
- « 4° La superficie maximale d'un abri abritant un spa est celle prescrite au 5^e paragraphe de l'article 7.3.12; »;
36. L'article 7.3.16 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières pour un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Un réservoir d'huile à chauffage ou de gaz propane est autorisé en cour latérale et arrière à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) de toute ligne de terrain. Le réservoir doit être non apparent ou camouflé par un aménagement paysager ou similaire opaque de façon à ne pas être visible d'aucune voie de circulation. »;
37. L'article 7.3.17 du règlement de zonage concernant les normes d'implantation particulières pour un abri à bois de chauffage est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :
- « Un abri à bois de chauffage est autorisé en cour arrière à deux (2) mètres minimum des lignes de terrain. Sa superficie maximale est fixée à 10 m² et sa hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres. Sur une propriété où est présente une fournaise extérieure à combustion solide conforme au présent règlement, la superficie maximale d'un abri à bois est portée à 15 m². La superficie de l'abri à bois n'est pas comptabilisée aux fins de l'article 7.3.1.1 du présent règlement. L'abri à bois doit être composé de matériau conforme au présent règlement ou similaire au matériau de revêtement du bâtiment auquel il est rattaché. Un treillis en bois traité peut être utilisé à la place de mur fermé. »;
38. Le chapitre VII du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 7.3.18 au texte réglementaire :
- « 7.3.18 Normes d'implantation particulières pour une fournaise extérieure à combustion solide**
- L'implantation de toute fournaise extérieur à combustion solide et le bâtiment complémentaire qui y est associé sont régies par les normes suivantes :
- 1° Une seule fournaise est autorisée par terrain;
- 2° Une fournaise extérieure est permise uniquement dans les zones localisées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 3° Seules les fournaises préfabriqués, homologués et conçus spécifiquement à cet effet sont permises;
- 4° L'installation doit être effectuée selon les prescriptions du manufacturier;
- 5° La fournaise est autorisée uniquement en cour arrière à 5 mètres minimum des lignes du terrain;

Règlement n° 2017-385 (suite)

- 6° La fournaise doit être non apparente ou camouflée par un aménagement paysager ou similaire opaque de façon à ne pas être visible d'aucune voie de circulation;
- 7° Un espace de 5 mètres doit être laissé libre de toutes constructions et tout usage autour de la fournaise extérieur;
- 8° Un espace minimal d'au moins 50 mètres doit être laissé libre entre la fournaise et tout bâtiment principal présent sur les terrains voisins adjacents;
- 9° Une cheminée de 3,65 mètres de haut minimum doit être installée. Ladite cheminée doit être munie de pare-étincelles installé au sommet;
- 10° La canalisation entre la fournaise extérieure et toute construction associée doit se faire de façon souterraine. »;

39. L'article 8.1 du règlement de zonage concernant les dispositions générales des constructions et usages temporaires est modifié par l'ajout du onzième alinéa suivant :

« 11° Les conteneurs à rebuts de construction et abris de toile, à des fins d'entreposage. »;

40. L'article 8.2.1.1 du règlement de zonage concernant les abris d'hiver et clôtures à neige est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le texte suivant :

« 5° Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou à la limite du terrain s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure; de plus, une distance minimum de 1 mètre doit être respectée entre l'abri d'hiver et la ligne latérale sauf dans le cas d'une aire ou d'une entrée de stationnement mitoyenne; dans ce cas, la distance minimum est nulle; ».

Le premier paragraphe de l'article 8.2.1.1 du règlement de zonage concernant les abris d'hiver et les clôtures à neige est modifié afin de changer la date maximale autorisée pour telles constructions passant du 1^{er} mai au 1^{er} juin.

Ce même article est également modifié par le remplacement du dixième alinéa par le texte suivant :

« 10° La fermeture d'un portique et balcon de façon temporaire (soit du 15 octobre au 1er juin) est permise à la condition de respecter le paragraphe 7° du présent article. »;

Ce même article est également modifié par l'ajout du onzième paragraphe suivant :

« 11° Un abri d'auto peut être fermé durant la même période et au moyen des mêmes matériaux qu'un abri d'hiver; »;

41. Le l'article 8.2.1.2 du règlement de zonage concernant les bâtiments et roulottes desservants un immeuble en cours de construction, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

« 8.2.1.2 *Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction, de modification, de rénovation ou de démolition* »

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction, de modification, de rénovation ou de démolition et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes ;

- 1° Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° Ils doivent être peints ou teints;

Règlement n° 2017-385 (suite)

- 3° Ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
 - 4° Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction, de la modification, de la rénovation ou de la démolition;
 - 5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux;
42. Le chapitre VIII du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 8.2.1.11 au texte réglementaire :
- « 8.2.1.11 Conteneurs à rebuts de construction et abris de toile »*
- Les conteneurs à déchets et abris de toile utilisés lors d'un chantier de construction sont autorisés pour tous les usages et toutes les zones aux conditions suivantes :
- 1° La construction, la modification, la rénovation ou la démolition visée a fait l'objet, au préalable, d'un permis ou d'un certificat si applicable;
 - 2° Le conteneur ou l'abri de toile est localisé dans les limites du terrain visé par les travaux;
 - 3° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours après la fin des travaux. »;
43. L'article 9.1 du règlement de zonage concernant la cour avant minimale est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le texte suivant :
- « 5° Les galeries, les balcons, fermés ou non par une verrière, les perrons, les porches de 6 m² maximale de superficie, les portiques d'une superficie maximale de 4 m², les patios, les pergolas, les vérandas, les auvents, les marquises, les avant-toits faisant corps avec le bâtiment principal et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol pourvu que leur empiètement dans la cour avant minimale n'excède pas 2,40 mètre et qu'ils soient situés à 1,5 mètre minimum des lignes latérales et trente centimètres (0,30 m) minimum de la ligne avant de terrain. Dans le cas des habitations jumelées et en rangée, la distance de la construction par rapport à la ligne latérale située dans le prolongement du mur mitoyen pourra être nulle. Sur un lot d'angle, un patio ou une terrasse surélevé de 1,2 mètre maximum est autorisé jusqu'à 3 mètres maximum de la ligne avant du côté secondaire et non principal de la façade; »;
44. L'article 10.1.2.1 du règlement de zonage concernant les terrains vacants est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Toute partie d'un terrain vacant située à l'intérieur d'un périmètre urbain ou d'une zone résidentielle doit être exempte d'eau stagnante, d'herbe haute, rebus, ferraille ou autres matériaux divers. En tout temps, les terrains vacants doivent être maintenus en bon état de propreté et ne peuvent servir de lieu d'entreposage ou d'exposition de matériel ou de véhicule en vente ou en location. »;
45. Le chapitre X du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 10.1.2.2 au texte réglementaire :
- « 10.1.2.2 Terrains vacants constitués de sable »*
- Toute surface sur un terrain vacant qui est constituée de sable et qui est située à moins de 100 mètres d'un bâtiment résidentiel doit minimalement être aménagée d'un couvert végétal éliminant tout soulèvement de poussière. »;
46. Le titre de l'article 10.3 du règlement de zonage concernant les clôtures, murs, murets et haies est modifié afin d'être remplacé par le titre suivant :
- « 10.3 CLÔTURE, MUR, MURET, HAIE ET CÂBLE D'ACCÈS »;**

Règlement n° 2017-385 (suite)

47. Le chapitre X du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 10.3.5 au texte réglementaire :

« 10.3.5 Câble d'accès

L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain, un stationnement, une voie de circulation ou à une voie d'accès est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles. »;

48. L'article 10.5.2 du règlement de zonage concernant un terrain sur lequel est exercé un usage commercial, public ou industriel est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Au moins sept pour cent (7 %) de la superficie du terrain sur lequel est nouvellement construit un bâtiment principal pour un usage commercial, public ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Lorsqu'un terrain sur lequel un bâtiment principal existant fait l'objet d'un permis de construction pour l'agrandissement, la transformation ou la modification de celui-ci, au moins 3,5 % de la superficie dudit terrain doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Dans le cas où cette superficie atteint déjà un minimum 3,5 %, elle doit alors être conservée ou augmentée. Dans le cas où cette superficie est supérieure à 7 %, elle ne peut redescendre à moins de 7 %.

Ces pourcentages ne comprennent pas l'aire prévue à l'article 10.5.1. »;

49. L'article 11.1.3 du règlement de zonage concernant l'accès aux aires de stationnement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le quatrième paragraphe :

« Toute case de stationnement exigée au présent règlement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent entrer et sortir sans être contraint de déplacer un véhicule stationné. »;

50. Le chapitre XI du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 11.1.4.2 au texte réglementaire :

« 11.1.4.2 Stationnement hors d'une aire de stationnement

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. »;

51. L'article 11.1.5 du règlement de zonage concernant l'aménagement et tenue des aires de stationnement est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :

« Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique, pierre nette, pierre concassée, poussière de pierre compactée, macadam, pavé alvéolé). »;

52. L'article 11.1.7.1 du règlement de zonage concernant le nombre de cases requis pour l'usage Habitation est modifié par le remplacement du troisième et du quatrième alinéa par le texte suivant :

« 3° Habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées: une case par trois chambres;

4° Habitations destinées à loger des personnes âgées: une case par deux logements; »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

53. L'article 11.1.7.2 du règlement de zonage concernant le nombre de cases requis pour l'usage Commerce et service est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le texte suivant :

« 3° Centre commercial : Minimum une case par 30 mètres carrés de plancher. Lorsque le centre commercial contient un cinéma ou des restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger, un calcul distinct doit être fait pour ceux-ci selon le nombre de cases requises pour le cinéma ou les restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et manger; »;

54. L'article 11.1.7.4 du règlement de zonage concernant le nombre de cases requis pour l'usage Public et institutionnel de nature locale ou régionale est modifié par l'abrogation du cinquième alinéa;

55. Le chapitre XI du règlement de zonage est modifié afin d'introduire l'article 11.1.7.7 au texte réglementaire :

« 11.1.7.7 Cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée

Toute aire de stationnement doit être aménagée conformément aux normes de conception sans obstacle du règlement de construction de la Ville de Sept-Îles. De plus, chaque case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être peinte et aménagée selon les normes généralement reconnues.

Le nombre minimal de cases de stationnement réservées pour le véhicule d'une personne handicapée dans une aire de stationnement doit atteindre les normes suivantes :

- Aire de stationnement de 1 à 24 cases = 0 case réservée;
- Aire de stationnement de 25 à 100 cases = 1 cases réservées;
- Aire de stationnement de 101 à 200 cases = 2 cases réservées;
- Aire de stationnement de 201 cases et plus = au moins 1% des cases réservées.

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases requis.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 11.1.8 du présent règlement, le ratio requis de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit également être atteint lors d'une des situations suivantes :

- Un changement d'usage nécessitant l'aménagement de cases supplémentaires;
- Un agrandissement d'un usage nécessitant l'aménagement de cases supplémentaires;
- Un agrandissement du bâtiment principal, même si l'aménagement de cases supplémentaires n'est pas requis. »;

56. L'article 11.2.6 du règlement de zonage concernant les normes servant à déterminer la largeur des entrées charretières est modifié par l'ajout des paragraphes suivants après le deuxième paragraphe :

« Une entrée charretière doit être composée de deux pentes d'une longueur de 0,30 m chacune lorsqu'en présence d'une bordure et de deux pentes de 1,20 m chacune lorsqu'en présence d'un trottoir.

Toute entrée charretière doit être à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50) d'un lampadaire ou d'une borne-fontaine. »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

57. L'article 11.3.2 du règlement de zonage concernant la localisation des aires de chargement et de déchargement est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Cependant, dans les zones CI Commercialo-industrielle, les aires de chargement et de déchargement peuvent être situées en cour avant, si cette cour avant a une profondeur minimale de 14 mètres. »;

58. L'article 12.12 du règlement de zonage concernant les dispositions par catégorie d'enseignes, d'affiches et de panneaux-réclame est modifié par le retrait d'un point-virgule à la fin du premier paragraphe.

Ce même article est également modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, décalant l'actuel dix-huitième alinéa à la suite de celui-ci :

« 18° Enseigne sur marquise »;

59. L'article 12.12.1 du règlement de zonage concernant les enseignes commerciales est modifié par l'abrogation des termes « marquise » et « ou de la marquise » à la section b), tableau B à la première section et à la section 1. a) pour être remplacé par les textes suivants :

« 12.12.1 b) 1° B – Enseigne sur mur du bâtiment principal (ou enseigne intégrée)

- en saillie d'au plus 1.5 m ou;
- en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 2 m ou;
- à plat ou;
- intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (hall, etc.). »;

« 12.12.1 b) 1° B, section 1.

- a) Sous le débord de toit de la construction et de façon à ne pas dépasser les limites du mur de la construction. »;

60. L'article 12.12.4 du règlement de zonage concernant les enseignes immobilières est modifié afin d'augmenter la superficie des enseignes annonçant la construction d'un projet immobilier à 12 m² maximum plutôt que 10 m², selon les conditions citées au règlement;

61. L'article 12.12.16 du règlement de zonage concernant les panneau-réclames est modifié par le remplacement du premier paragraphe de l'alinéa b) par le texte suivant :

« Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans les 114-3F, 170-3F, 1033 I, 1034 I et 1035 F, aux conditions suivantes : »;

62. Le chapitre XII du règlement de zonage est modifié afin d'introduire un nouvel article 12.12.17 au texte réglementaire, décalant l'actuel article 12.12.17 à l'article 12.12.18 :

« 12.12.17 Enseigne sur marquise

- a) Définition

L'enseigne sur marquise est une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement, annonçant ou attirant l'attention sur une entreprise présente sur le même terrain que celui où elle est placée. Seuls le logo et le nom de l'entreprise sont autorisés sur la face d'une marquise.

- b) Installation et localisation

Règlement n° 2017-385 (suite)

Une (1) enseigne sur chacune des faces d'une marquise, posée à plat, est autorisée dans les zones autres que résidentielles et pour un usage autre que résidentiel. L'enseigne doit être posée sur la face verticale d'une marquise, autres que les poteaux et colonnes qui la supporte, sans jamais dépasser les limites latérales et inférieure de celle-ci.

c) Normes et critères

La superficie d'une enseigne sur marquise ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés. La saillie maximale de l'enseigne par rapport à la marquise qui la supporte est de 0,31 mètre. La partie de l'enseigne qui dépasse la limite supérieure de la face de la marquise ne doit pas représenter plus de 50 % de la hauteur totale de l'enseigne, sans jamais dépasser de plus de 0,75 mètre.

d) Droits acquis

Les droits acquis aux enseignes sur marquise sont les mêmes que ceux spécifiés pour une enseigne commerciale. »;

63. L'article 15.2 du règlement de zonage concernant les dispositifs de transport et ceinture de vide technique est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais et doit être maintenue en bon état en tout temps et conforme au niveau des matériaux de revêtement extérieur.

Les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences de l'article 6.1.7 du présent règlement. Ceux-ci doivent également être de catégorie extérieure et à l'épreuve de l'humidité.

Un panneau amovible de 60 centimètres de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égout. De plus, l'entreposage est prohibé à l'intérieur de la ceinture de vide technique. »;

64. L'article 17.1 du règlement de zonage concernant l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« 1° Le bois doit être proprement empilé et cordé; il ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain sauf pour une période continue et maximale de 10 jours. »;

65. L'article 17.2 du règlement de zonage concernant l'entreposage extérieur de véhicules de loisir sur un terrain occupé par un usage résidentiel est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« 1° Le véhicule peut être localisé dans toutes les cours, toutefois il doit être situé à un minimum de trois (3) mètres d'une ligne avant de terrain et à un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain; »

Ce même article est également modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« 7° L'usage complémentaire de service d'entreposage de véhicules de loisir est prohibé pour toutes les classes d'usage résidentielles sur l'ensemble du territoire. »;

66. L'article 17.4.1 du règlement de zonage concernant les normes générales d'entreposage extérieur comme usage complémentaire est modifié par l'ajout avant le premier paragraphe du paragraphe suivant :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« Toutes les surfaces d'une aire d'entreposage extérieur, à l'exception de l'entreposage de type D, doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue (asphalte, béton, brique, pierre nette, pierre concassée, poussière de pierre compactée, macadam). »;

67. Le chapitre XVIII du règlement de zonage est modifié afin d'introduire un numéro d'article avant le premier paragraphe :

« 18.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX PROHIBÉS »;

68. Le chapitre XIX du règlement de zonage est modifié afin d'introduire un numéro d'article avant le premier paragraphe :

« 19.1 USAGE AGRICOLE ET ÉLEVAGE ARTISANAL »;

69. Le chapitre XX du règlement de zonage est modifié afin d'introduire un numéro d'article avant le premier paragraphe :

« 20.1 HABITATIONS COLLECTIVES DE 9 CHAMBRES ET MOINS »;

70. Le chapitre XXI du règlement de zonage est modifié afin d'introduire un numéro d'article avant le premier paragraphe :

« 21.1 DÉBITS DE BOISSON »;

71. L'article 23.2 du règlement de zonage concernant les chenils est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'autorisés dans la grille des spécifications, les chenils doivent respecter toutes les conditions suivantes:

- Un chenil doit être situé sur un terrain où est érigé un bâtiment principal;
- Les chiens doivent en tout temps demeurer ou être gardés à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Toutefois, les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit distante de plus de 300 m de tout bâtiment résidentiel autre que celui érigé sur ce terrain, s'il y a lieu. Si les chiens ne sont pas attachés, l'aire doit être clôturée.

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.) établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps. »;

72. L'article 24.3 du règlement de zonage concernant les zones à risques moindres est modifié afin de remplacer le premier paragraphe par le texte suivant :

« Dans les zones de contraintes à risques moindres et dans les zones d'influence qui y sont associées, est interdit de construire ou d'implanter au sommet du talus, tout bâtiment, piscine, installation septique, stationnement et entreposage à une distance moindre qu'une fois la hauteur dudit talus. En présence d'un talus de plus de 20 mètres de hauteur, la distance de dégagement entre la ligne de crête du talus et un bâtiment, une piscine ou installation septique peut être réduite à 20 mètres si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, démontre l'absence de risque de déstabiliser le système géographique environnant ou précise des mesures pour éliminer les risques de mouvement de sol et garantir la stabilité du système géographique environnant. Le Règlement administratif prescrit le contenu minimal de l'étude géotechnique. »;

73. L'article 24.5 du règlement de zonage concernant les falaises, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« 24.5 TALUS NATURELS

Sur les talus naturels compris dans les zones identifiées au cahier des spécifications ainsi qu'à ses abords, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- a) Il est prohibé de faire tout ouvrage, construction, aménagement, remblai, déblai ou déboisement, entreposage, remisage ainsi que de déposer quelconque matière, matériau, objet, rebut, dans la partie de la pente comprise entre la cime (haut) et le pied du talus;
- b) Il est prohibé d'ériger ou d'implanter toute construction complémentaire à moins de 5 m minimum de la ligne supérieure du talus;
- c) On doit préserver l'espace naturel (pas de remblai / déblai / déboisement) sur une distance minimale de 4 m mesuré à partir du pied du talus;

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher les travaux de construction ou de stabilisation de la pente, autorisés conformément au présent règlement et à la réglementation provinciale applicable, ni pour les infrastructures à des fins municipales ou publiques.

De plus, un arbre peut être abattu pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Si l'arbre est atteint d'une maladie grave et incurable;
- Si l'arbre est mort;
- Si l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- Si l'arbre cause des dommages à une propriété privée ou publique.

Dans le cas d'un déboisement non autorisé dans le talus naturel, le propriétaire doit reboiser celui-ci dans un délai maximal de deux semaines, de manière à éviter l'érosion de la pente (espèces viables dans le milieu récepteur, hauteur minimale de 3 m, etc.). »;

74. L'article 26.4 du règlement de zonage concernant l'extension d'un usage dérogatoire est modifié afin de remplacer le troisième paragraphe par le texte suivant :

« Les usages et activités autorisés à être extensionnés au deuxième paragraphe ainsi que tout autre usage dérogatoire sur un terrain peuvent être extensionnés jusqu'à un maximum de 25 % de la superficie de terrain utilisée actuellement à des fins dérogatoires. L'extension peut se faire plus d'une fois à compter de la date où la construction est devenue dérogatoire, à la condition que la somme des superficies extensionnées n'excède pas 25 % établie précédemment. De plus, il faut respecter les normes d'implantation ou distances d'éloignement fixées au présent règlement ou les critères ou autres dispositions contenues dans les autres règlements d'urbanisme. »;

75. L'article 27.2.1 du règlement de zonage concernant les avis verbaux est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant. »;

76. L'article 27.2.2 du règlement de zonage concernant les avis préalables, ainsi que son titre, sont modifiés par le remplacement du titre et du premier alinéa par le texte suivant :

« 27.2.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention : »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

- 77.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 176 CN dans le secteur Clarke-City.

L'extrait du plan de zonage n° 2711 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « H » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 78.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir les zones 360 REC et 361 C à même une partie de la zone 363 R dans le secteur du parc Ferland.

L'extrait du plan de zonage n° 2721 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « I » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 79.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 408 I à même une partie de la zone 406 CN dans le secteur du Lac des Rapides;

L'extrait du plan de zonage n° 2723 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « J » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 80.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 324-2 C à même une partie de la zone 368 F dans le secteur du parc Ferland.

L'extrait du plan de zonage n° 2726 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « K » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 81.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 1208 REC dans le secteur du parc Ferland.

L'extrait du plan de zonage n° 2726 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « L » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 82.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 802 CI à même une partie de la zone 805 CI dans le secteur Monseigneur-Blanche.

L'extrait du plan de zonage n° 2729 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « M » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 83.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir la zone 801 REC à même une partie de la zone 1030 I dans le secteur Ste-Famille.

L'extrait du plan de zonage n° 2729 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « N » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

- 84.** L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifié afin de créer la zone 1010-2 S à même une partie de la zone 1010 R dans le secteur des plages, soit à partir des lots connus et désignés suivants :

3 700 596, 3 700 597, 3 700 598, 3 700 599 et 3 700 677 du cadastre du Québec.

L'extrait du plan de zonage n° 2731 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « O » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

Règlement n° 2017-385 (suite)

85. L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée afin d'agrandir les zones 1015 R et 1016 R à même une partie de la zone 1208 REC dans le secteur des plages.

L'extrait du plan de zonage n° 2731 et n° 2732 tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103 est joint en annexe « P » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

86. L'annexe A du règlement de zonage, soit le plan de zonage, est modifiée de créer la zone 455-1 CN à même une partie de la zone 455 I, dans le parc industriel Vigneault.

L'extrait du plan de zonage n° 2723, tel que modifié par le présent règlement et faisant partie intégrante du règlement de zonage 2007-103, est joint en annexe « Q » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

87. L'annexe B du règlement de zonage, soit le cahier des spécifications, est modifié par le remplacement de la note « Falaise » comme norme spécifique aux zones 1001 R, 1003 R, 1005-7 R, 1008 R, 1009 R, 1010 R, 1031 I, 1031-1 I, 1032 I et 1032-1 I par la note (7) nouvellement créée qui renvoi au texte suivant à la section des notes accompagnant les grilles de spécifications :

« (7) Voir l'article 24.5 du règlement de zonage 2007-103 »

De plus, ajouter cette note (7) nouvellement créée aux normes spécifiques de la zone 1209 REC;

88. L'annexe « B » du règlement de zonage, soit le cahier des spécifications, est modifié par l'ajout de la note (55) aux normes spécifiques de la zone 3017-1 F;

89. La partie du cahier des spécifications, tel que modifiée par le présent règlement pour tenir compte des modifications apportées aux zones 1001 R, 1003 R, 1005-7 R, 1008 R, 1009 R, 1010 R, 1031 I, 1031-1 I, 1032 I, 1032-1 I, 3017-1 F et 1209 REC, est joint en annexe « R » du présent règlement pour en faire partie intégrante;

SECTION 3 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-104

90. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-104 intitulé « Règlement de lotissement »;

91. Le chapitre IV du règlement de lotissement est modifié afin d'introduire l'article 4.5 au texte réglementaire :

« 4.5 LOT COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un lot est compris dans plus d'une zone, la norme la plus restrictive de chaque zone où est situé le lot s'applique dans le cas des normes de lotissement. »;

92. L'article 5.2.1 du règlement de lotissement concernant les avis verbaux est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant. »;

93. L'article 5.2.2 du règlement de lotissement concernant les avis préalables, ainsi que son titre, sont modifiés par le remplacement du titre et du premier alinéa par le texte suivant :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« 5.2.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention : »;

SECTION 4 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-105

94. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-105 intitulé « Règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme »;
95. L'article 1.6.1.1 du règlement de gestion concernant la définition d'un abri d'auto est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Bâtiment couvert, dont les murs, autres que celui d'un bâtiment principal ou d'un garage dont il peut être adjacent et autorisés à être fermés, couvrent au maximum 50 % de la hauteur de ses côtés à partir du niveau moyen du sol nivelé adjacent, et utilisé pour le rangement ou le stationnement des automobiles. L'ajout d'une porte de garage sur l'un des côtés devant demeurer ouvert en vertu du présent règlement, rend ladite construction assimilable à un garage aux fins du *Règlement de zonage*. »;
96. L'article 1.6.1.11 du règlement de gestion concernant la définition d'une aire de stationnement est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1). »;
97. L'article 1.6.1.41 du règlement de gestion concernant la définition d'un bâtiment principal est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Le bâtiment qui est le plus important pour l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faites en conformité au type de construction permis dans la zone où il est bâti. »;
98. L'article 1.6.1.51 du règlement de gestion concernant la définition d'un centre commercial est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :
- « Ensemble d'établissements commerciaux d'une superficie minimale de 500 mètres carrés formant une unité architecturale et localisé sur un site unique. Tout centre commercial doit comprendre au moins 5 établissements de vente de détail ou de service, ainsi qu'un stationnement intégré et réservé à la clientèle. »;
99. Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.56.1 au texte réglementaire :
- « 1.6.1.56.1 *Chenil*
- Établissement qui héberge plus de deux (2) chiens et qui pratique l'une ou plusieurs des activités suivantes : élevage, vente ou gardiennage. La garde de plus de deux (2) chiens à des fins privées est également un chenil. »;
100. Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.68.1 au texte réglementaire :

Règlement n° 2017-385 (suite)

« 1.6.1.68.1 Conteneur

Caisse métallique, ouverte ou fermée, de dimensions variées et utilisée habituellement pour le transport des marchandises, déchets ou autre. »;

- 101.** Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.116.3 au texte réglementaire :

« 1.6.1.116.3 Fournaise extérieure

Une fournaise extérieure désigne la structure de chauffage qui est utilisé pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude de toute structure associée, telle une résidence, une piscine, une serre ou tout autre bâtiment de même nature. La fournaise est opérée par le brûlage de bois ou tout autre carburant solide incluant, mais non limitativement, le charbon, le granule de papier et les produits agricoles. La fournaise extérieure n'est pas située dans la structure à chauffer. »;

- 102.** L'article 1.6.1.123 du règlement de gestion concernant la définition d'un gazebo ou gloriette est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Bâtiment complémentaire séparé du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment servant au délassement, recouverte d'un toit et conçue pour se protéger des moustiques et des intempéries. »;

- 103.** L'article 1.6.1.156 du règlement de gestion concernant la définition d'un logement est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements sanitaires et d'installations pour la préparation des repas. »;

- 104.** Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.156.1 au texte réglementaire :

« 1.6.1.156.1 Logement de type locatif

Logement occupé par un tiers autre que le propriétaire de l'immeuble. »;

- 105.** Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.191.1 au texte réglementaire :

« 1.6.1.191.1 Pavillon

Voir Gazebo ou gloriette. »;

- 106.** L'article 1.6.1.204 du règlement de gestion concernant la définition d'un porche est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Construction fermée en saillie, délimitant un espace chauffée (avec le système de chauffage du bâtiment principal) et isolée, qui abrite une porte donnant accès à l'immeuble. Le porche fait partie intégrante de l'habitation et est pourvu de matériau de recouvrement extérieur. »;

- 107.** L'article 1.6.1.206 du règlement de gestion concernant la définition d'un portique est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Construction permanente, couverte et fermée, non chauffée, attenante à un bâtiment et recouverte d'un matériau de recouvrement extérieur conforme, servant à abriter des occupants des intempéries. »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

108. L'article 1.6.1.244 du règlement de gestion concernant la définition d'un talus est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Terrain, partie du sol en forte pente, aménagé ou naturel. »;

109. Le chapitre I du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 1.6.1.261.1 au texte réglementaire :

« 1.6.1.260.1 Véhicule lourd

Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus. PNBV = masse nette + capacité maximale de charge. »;

110. L'article 2.1 du règlement de gestion concernant la définition du fonctionnaire désigné est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« L'administration des règlements d'urbanisme est confiée à l'inspecteur à l'urbanisme (ci-après nommé « inspecteur » Il s'agit du fonctionnaire désigné par le conseil qui voit à l'application et au contrôle des règlements d'urbanisme, sous la responsabilité du directeur général. Le fonctionnaire désigné (inspecteur) correspond ici au directeur de l'urbanisme. Le conseil peut nommer un ou des adjoints ou tout autre fonctionnaire désigné pour aider ou remplacer l'inspecteur. À ces fins, ces personnes sont investies de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction. Le mot « inspecteur » comprend par extension les employés sous sa direction qui l'assistent dans sa tâche. »;

111. L'article 2.6 du règlement de gestion concernant la forme d'une demande de permis et de certificat, ainsi que son titre, sont modifiés par le remplacement du titre et du premier paragraphe par le texte suivant :

« 2.6 FORME DE LA DEMANDE DE PERMIS, DE CERTIFICAT ET D'ATTESTATION

Toute demande de permis, de certificat ou d'attestation doit être rédigée sur les formules prescrites par la Municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire le cas échéant, et d'une description cadastrale de terrain conforme à la Loi. »;

112. L'article 2.10 du règlement de gestion concernant le respect des règlements d'urbanisme est modifié par l'ajout après le deuxième paragraphe du paragraphe suivant:

« Aussitôt qu'un bâtiment principal est construit ou installé, le propriétaire doit afficher sur un mur extérieur du bâtiment principal le numéro civique attribué par le fonctionnaire désigné de façon à ce que le numéro soit facilement visible et lisible de la rue. Si aucun mur extérieur du bâtiment principal n'est visible de la rue, le numéro civique doit être affiché sur une plaque d'identification ou sur une boîte aux lettres située en bordure de rue sur le terrain associé au numéro civique attribué de façon à ce que le numéro soit facilement visible et lisible de la rue. »;

113. L'article 4.3 du règlement de gestion concernant la forme d'une demande est modifié par le remplacement complet de l'article 4.3 par le texte suivant :

« Les prescriptions édictées par l'article 2.6 du présent règlement doivent être satisfaites par toute personne présentant une demande de permis. La demande doit en outre faire état de tous autres renseignements pertinents aux fins de vérifier sa conformité aux règlements d'urbanisme.

La demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

Règlement n° 2017-385 (suite)

- 1° En trois (3) copies, les plans, élévations et coupes des constructions projetées incluant l'architecture, les matériaux de finition extérieure, nécessaires à l'analyse de conformité et pour avoir une compréhension claire du projet de construction incluant les niveaux des planchers par rapport au niveau de la couronne de rue. Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'une corporation ou d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif; dans un cas de doute évident sur la structure du bâtiment, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise.

En outre, tout nouveau bâtiment principal, tout agrandissement du bâtiment principal (sauf les portiques, les porches de 6 m² maximum et les annexes de maison mobile, mais incluant les verrières chauffées), toute transformation, modification, réparation ou rénovation du bâtiment principal modifiant les éléments de structure tels que (plancher, toit, mur extérieur et mitoyen et fondation, les issues et leur accès, les séparations et murs coupe-feu) doivent être scellés par un professionnel en règle.

Par ailleurs, pour les classes d'usage du groupe Habitation Rg, Rh, Ri, Rj et Rk, il est obligatoire de fournir les plans scellés des fermes de toit et des systèmes de planchers pour la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'une construction principale.

Il n'est pas obligatoire de fournir des plans scellés par un professionnel en règle pour un projet de construction d'une habitation unifamiliale, jumelée ou trifamiliale construite en modules ou en panneaux préfabriqué ou pour l'installation d'une maison mobile neuve. Cependant, des plans complets et à l'échelle doivent être déposés pour l'émission du permis. Si le projet comporte un logement selon l'article 7.2.3 du règlement de zonage 2007-103, seul un plan d'aménagement intérieur et une coupe type de mur et/ou plancher devront être scellés par un professionnel en règle.

Nonobstant ce qui précède, dans le parc Ferland, lorsqu'un mur offrant une résistance au feu est exigé pour une annexe de maison mobile, une coupe type de mur approuvée par un professionnel en règle doit être fournie.

Le détenteur du permis ou du certificat, ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction. Sans limiter ce qui précède, dans le cas d'un édifice commercial, industriel ou public, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire doit faire approuver les travaux par l'autorité provinciale compétente et en fournir la preuve (sceau d'approbation) à l'inspecteur.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétés comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

- 2° Un plan d'implantation d'une construction projetée. Dans le cas de tout nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel ou du déplacement d'un bâtiment principal, le plan d'implantation doit être signé par un arpenteur-géomètre ou par un architecte. Cependant, l'implantation sur le terrain doit être faite par un arpenteur géomètre.

Pour l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel, un plan d'implantation qui n'est pas signé par un arpenteur-géomètre ou par un architecte peut être remis lors d'une demande de permis de construction, à condition qu'un certificat de localisation du bâtiment principal existant ait été préalablement fourni et que l'agrandissement projeté se situe à plus de 0,60 m des marges minimales prescrites au présent règlement.

Dans les autres cas et lors d'un doute évident sur l'implantation, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise.

Règlement n° 2017-385 (suite)

Dans tous les cas, le plan d'implantation doit contenir les informations suivantes :

- a) la dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
- b) la localisation des servitudes municipales ou autres;
- c) la localisation des lignes de rue et leur identification;
- d) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
- e) l'identification et la localisation de toute construction existante;
- f) la localisation et les dimensions des constructions projetées sur le terrain;
- g) tout élément naturel (topographie, plantation, cours d'eau, lac, marais, etc.) ou occupation du sol dont la distance ou l'intervention est réglementée;
- h) toute zone de contrainte liée à l'occupation du sol (érosion des berges, glissements de terrain, zones inondables) et identifiée cartographiquement;
- i) Dans les secteurs où le cadastre est rénové, un plan de concordance démontrant la situation du ou des lots avant rénovation »;

114. L'article 4.8 du règlement de gestion concernant les certificats de localisation, ainsi que son titre, sont modifiés afin d'être remplacés par le titre et le texte suivant :

« 4.8 CERTIFICAT DE LOCALISATION

4.8.1 OBLIGATION DE DONNER UN AVIS ET DE FOURNIR UN CERTIFICAT DE LOCALISATION

Toute personne doit notamment, mais non limitativement:

- 1° au moins 24 heures avant le remblayage, aviser l'inspecteur avant de procéder au remblai des fondations ainsi que des conduites de raccordement aux services municipaux ou de la fosse septique et de l'élément épurateur afin de faire vérifier les travaux;
- 2° fournir un certificat de localisation de la propriété réalisé par un arpenteur-géomètre, incluant le bâtiment principal, dans les trente (30) jours suivant la fin du délai d'expiration du permis de construction ou le cas échéant, trente (30) jours suivant l'occupation du bâtiment dans les cas suivants :
 - tout nouveau bâtiment principal;
 - tout agrandissement d'un bâtiment principal autre que résidentiel;
 - tout agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont l'agrandissement projeté se situe à 0,60 m et moins des marges minimales prescrites au présent règlement.
- 3° aviser l'inspecteur dix (10) jours avant l'occupation.

4.8.2 DÉPÔT DE GARANTIE

Lors de l'émission d'un permis de construction de tout nouveau bâtiment principal et agrandissement nécessitant un certificat de localisation, en plus de la tarification applicable pour l'émission d'un permis, un dépôt de garantie est exigé. Ce dépôt de garantie est remis au requérant lorsque les prescriptions édictées par l'article 4.8.1 du présent règlement ont été satisfaites.

Règlement n° 2017-385 (suite)

Les dépôts exigibles sont les suivants :

- 1 000 \$ pour tout projet résidentiel
- 1 500 \$ pour tout projet autre que résidentiel;

En cas de défaut de remettre le certificat de localisation dans les six (6) mois du délai prévu à l'article 4.8, celui-ci sera confisqué en guise de pénalité. Le certificat sera tout de même exigible et devra être remis à la Ville sous peine de nouvelles procédures judiciaires. »;

115. L'article 5.1 du règlement de gestion concernant la nécessité du certificat d'autorisation est modifié par le remplacement des sous-alinéas b) et c) du dixième alinéa par le texte suivant :

- « b) Les patios qui ne sont pas annexés à une piscine, terrasses, galeries, perrons, portiques et vérandas des usages résidentiels situés en cours arrière des terrains.
- c) Les constructions complémentaires résidentielles, telles que (foyer extérieur, pergolas, abri-soleil, les escaliers extérieurs), sauf les clôtures, les piscines et leur enceinte et les spas (bain à remous).»;

116. Le chapitre V du règlement de gestion est modifié afin d'introduire l'article 5.2.11 au texte réglementaire :

« 5.2.11 Dans le cas d'une piscine ou d'un spa

La demande doit être accompagnée :

- 1° d'un document indiquant :
 - a) la nature des travaux à effectuer;
 - b) la date de début et de la fin des travaux;
- 2° d'un plan ou d'un croquis indiquant:
 - a) les limites du terrain;
 - b) la localisation des constructions existantes et projetées;
 - c) dans le cas d'une piscine assujettie au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le plan type de l'enceinte qui entoure la piscine de manière à en protéger l'accès. »;

117. Le chapitre V du règlement de gestion est modifié afin d'introduire un nouvel article 5.5.3 au texte réglementaire, l'actuel article 5.5.3 étant décalé pour devenir l'article 5.5.4 :

« 5.5.3 Dans le cas d'un certificat d'autorisation émis pour la construction, modification ou réparation d'une installation septique

Le certificat d'autorisation devient nul si les travaux concernant l'installation septique sont exécutés en contravention au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. »;

118. L'article 7.2.4 du règlement de gestion concernant les certificats d'autorisation pour l'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction autre qu'un bâtiment est modifié par le l'ajout d'un cinquième sous-paragraphe sous le premier alinéa relatif à *l'usage résidentiel* :

- « - Coût de construction de plus de 300 000 \$: 300 \$ »;

Règlement n° 2017-385 (suite)

119. L'article 8.2 du règlement de gestion concernant les amendes est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le texte suivant :

« Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de faits qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu commet une infraction et est passible pour chacune de celle-ci, pour une première infraction, d'une amende minimale avec ou sans les frais. Cette amende doit être d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ ainsi que d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. »;

120. L'article 8.3.1 du règlement de gestion concernant les avis verbaux est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant. »;

121. L'article 8.3.2 du règlement de gestion concernant les avis préalables, ainsi que son titre, sont modifiés par le remplacement du titre et du premier alinéa par le texte suivant :

« 5.2.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention : »;

SECTION 5 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2007-106

122. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-106 intitulé « Règlement de construction »;

123. L'article 2.9 du règlement de construction concernant les toilettes et lavabos est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Pour tout bâtiment principal, sauf un bâtiment desservant une infrastructure d'utilisation publique (ex. : station de pompage, poste de transformation, de suppression), un cabinet d'aisance et un lavabo doivent entre autres être aménagés à l'intérieur dudit bâtiment. De plus, les appareils de plomberie doivent être alimentés en eau et pouvoir disposer des eaux usées, le tout conformément aux règlements applicables. »;

124. L'article 6.2.1 du règlement de construction concernant les avis verbaux est modifié afin d'être remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement, l'inspecteur peut, avant la délivrance d'un avis d'infraction, en aviser verbalement le contrevenant. »;

125. L'article 6.2.2 du règlement de construction concernant les avis préalables, ainsi que son titre, sont modifiés par le remplacement du titre et du premier paragraphe par le texte suivant :

« 5.2.2 Avis d'infraction

Lorsqu'il constate la commission d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'inspecteur ou son représentant peut remettre au contrevenant un avis

Règlement n° 2017-385 (suite)

d'infraction, signé par lui, lequel doit être remis de main à main ou transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier et faire mention : »;

SECTION 6 – MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT N° 2016-366

126. Le présent règlement modifie le règlement n° 2016-366 intitulé « Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble »;

127. L'article 15 du règlement de PPCMOI concernant les dispositions générales est modifié par le remplacement du premier alinéa et de la liste qui suit par le texte suivant :

« Le présent chapitre s'applique à un projet qui déroge à un règlement d'urbanisme identifié à l'article 9 et qui est situé dans le secteur identifié en annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement »;

128. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 27 juin 2017
- **AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION PUBLIÉ** le 5 juillet 2017
- **ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE** le 19 juillet 2017
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 14 août 2017
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** le 23 août 2017
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 septembre 2017
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 25 septembre 2017
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 18 octobre 2017
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 25 octobre 2017
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 octobre 2017

(signé) Réjean Porlier, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

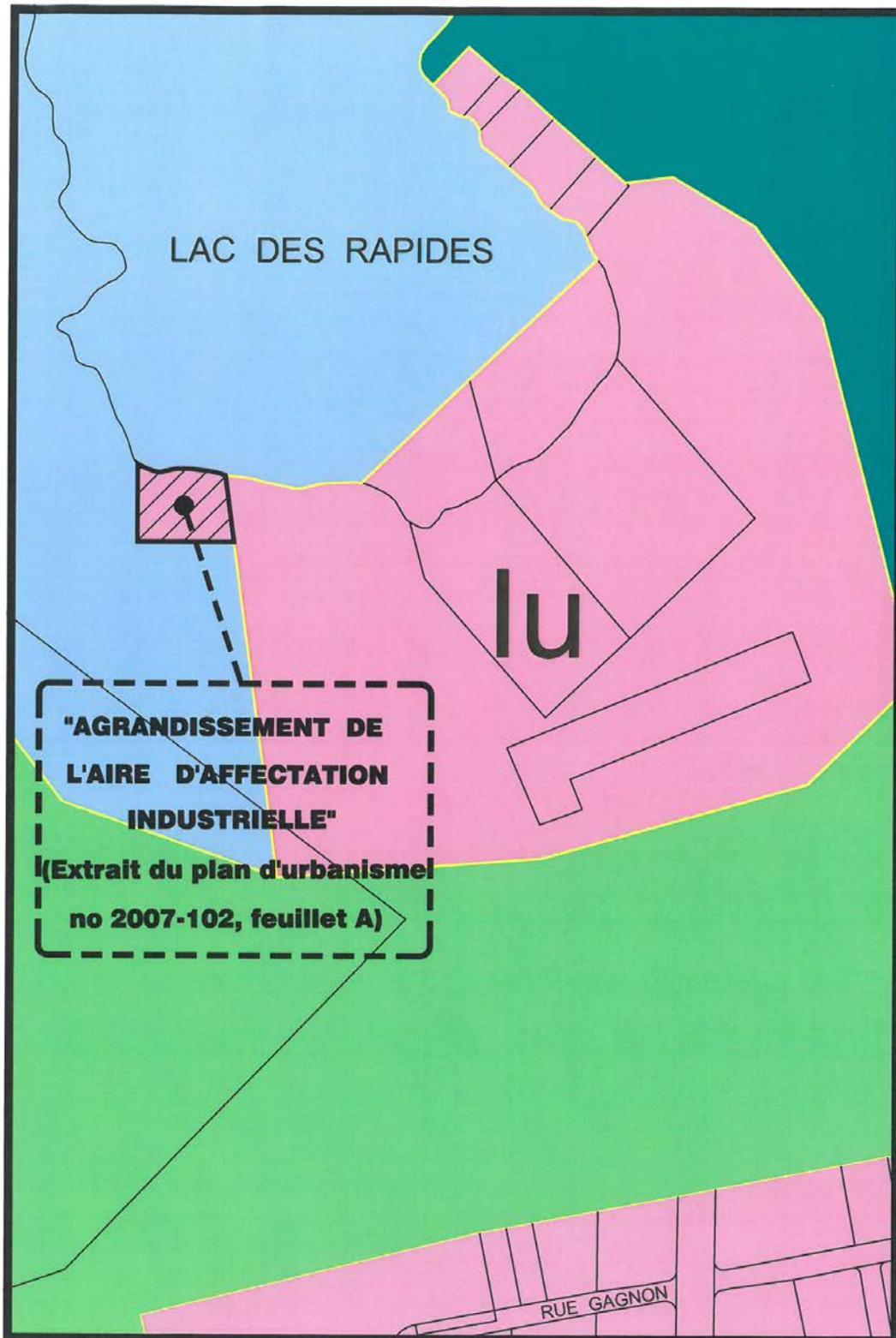
VRAIE COPIE CONFORME

Greffière

ANNEXE « A »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

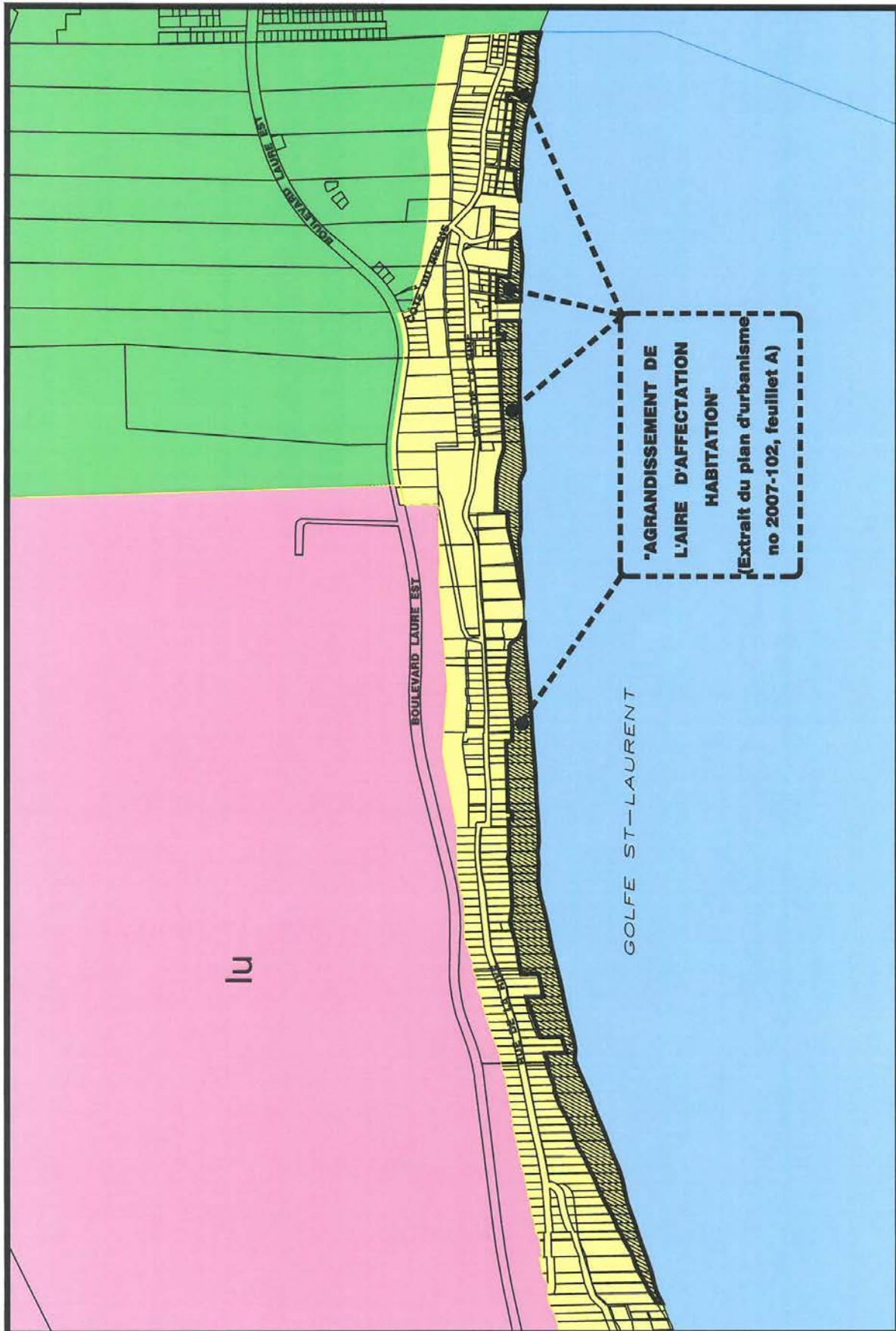
SECTEUR DU LAC DES RAPIDES



ANNEXE « B »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

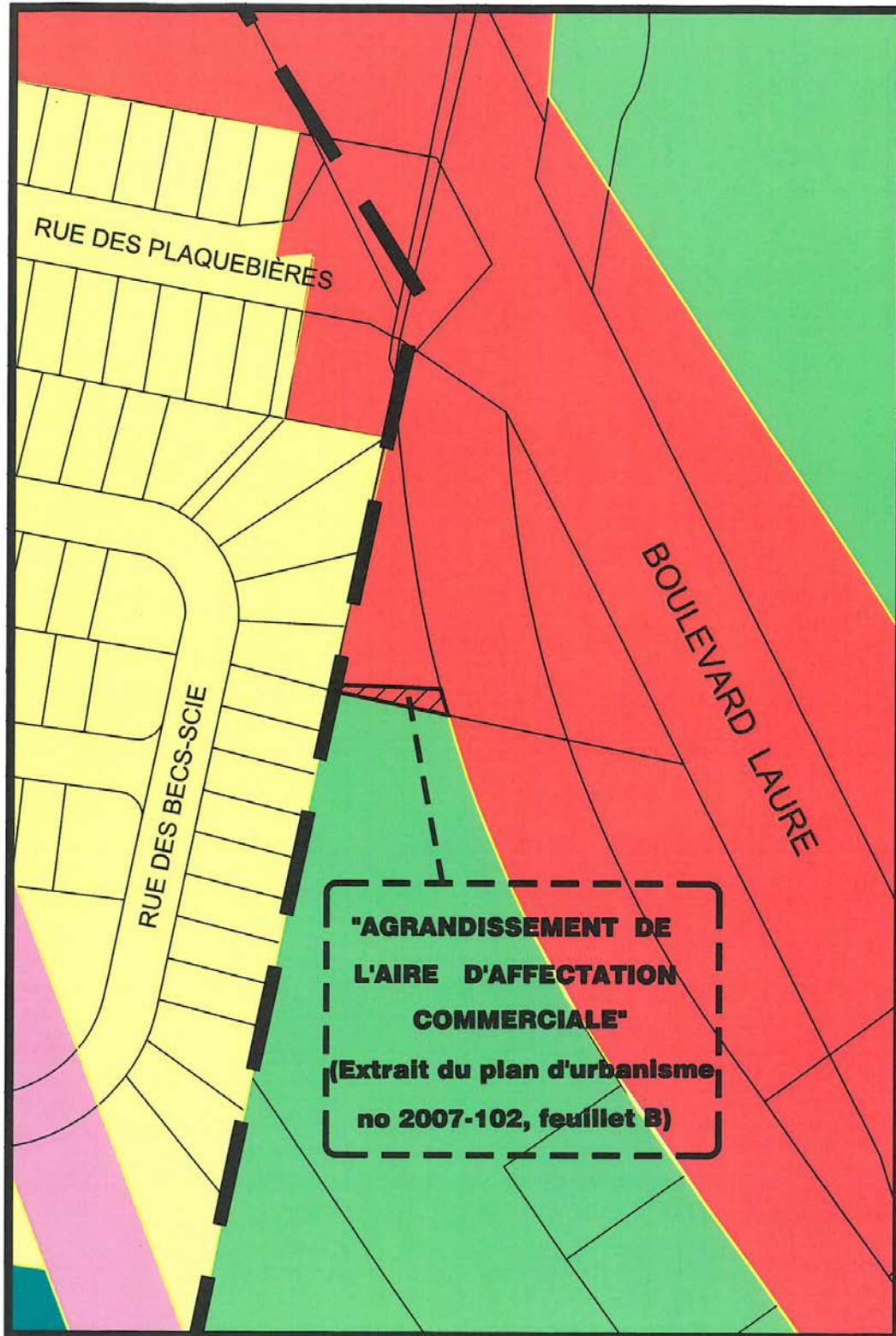
SECTEUR DES PLAGES



ANNEXE « C »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

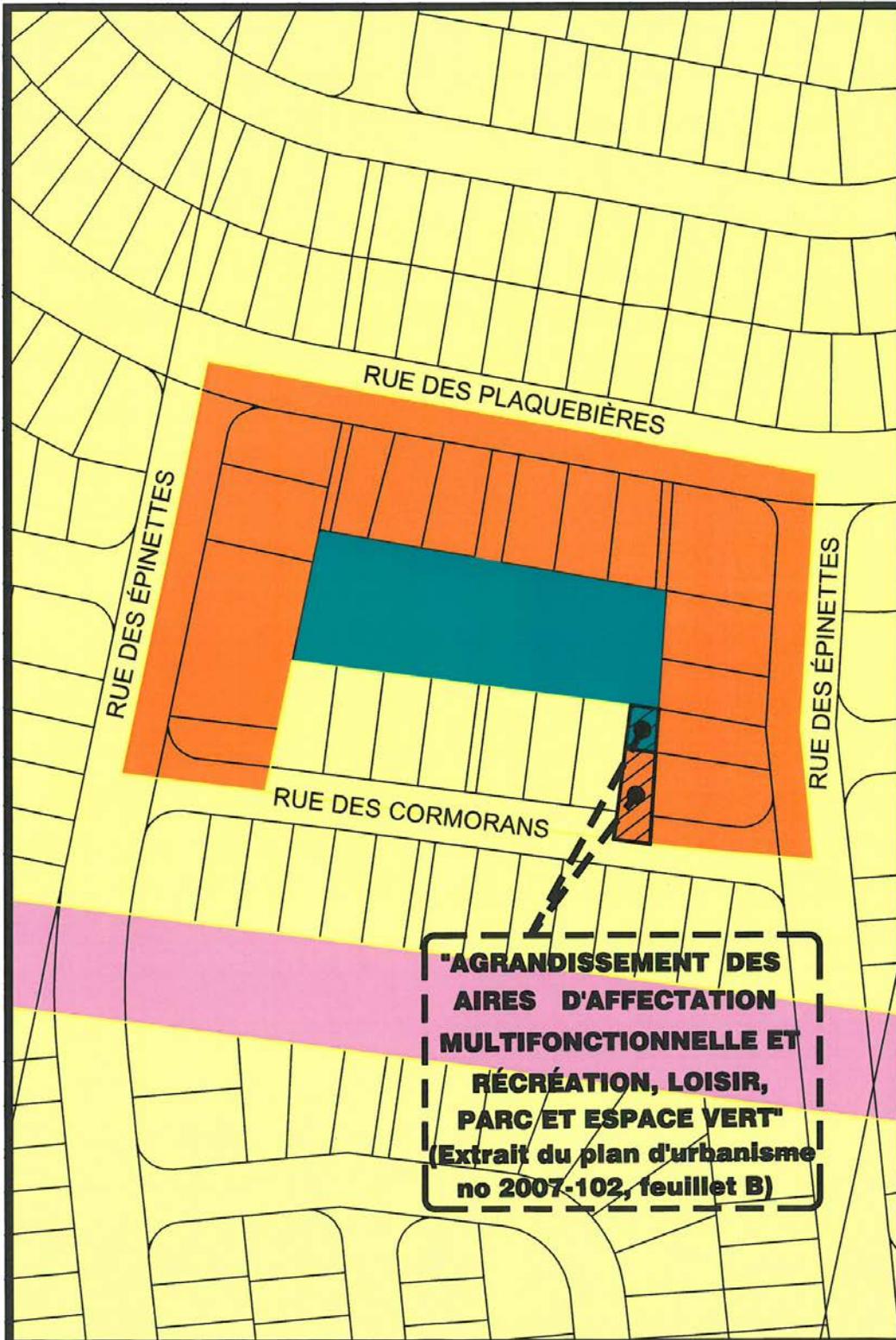
SECTEUR DU PARC FERLAND



ANNEXE « D »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

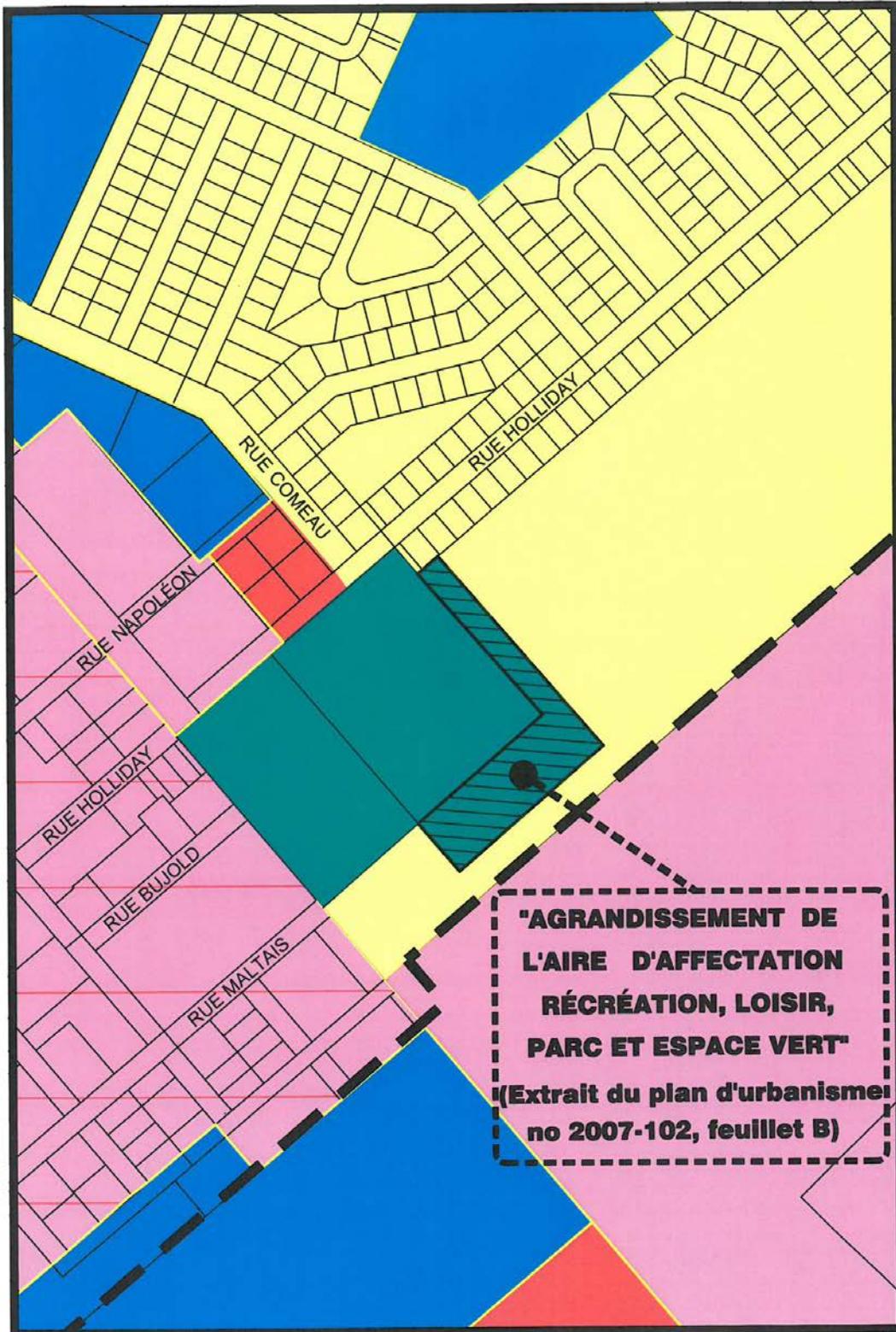
SECTEUR DU PARC FERLAND



ANNEXE « E »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

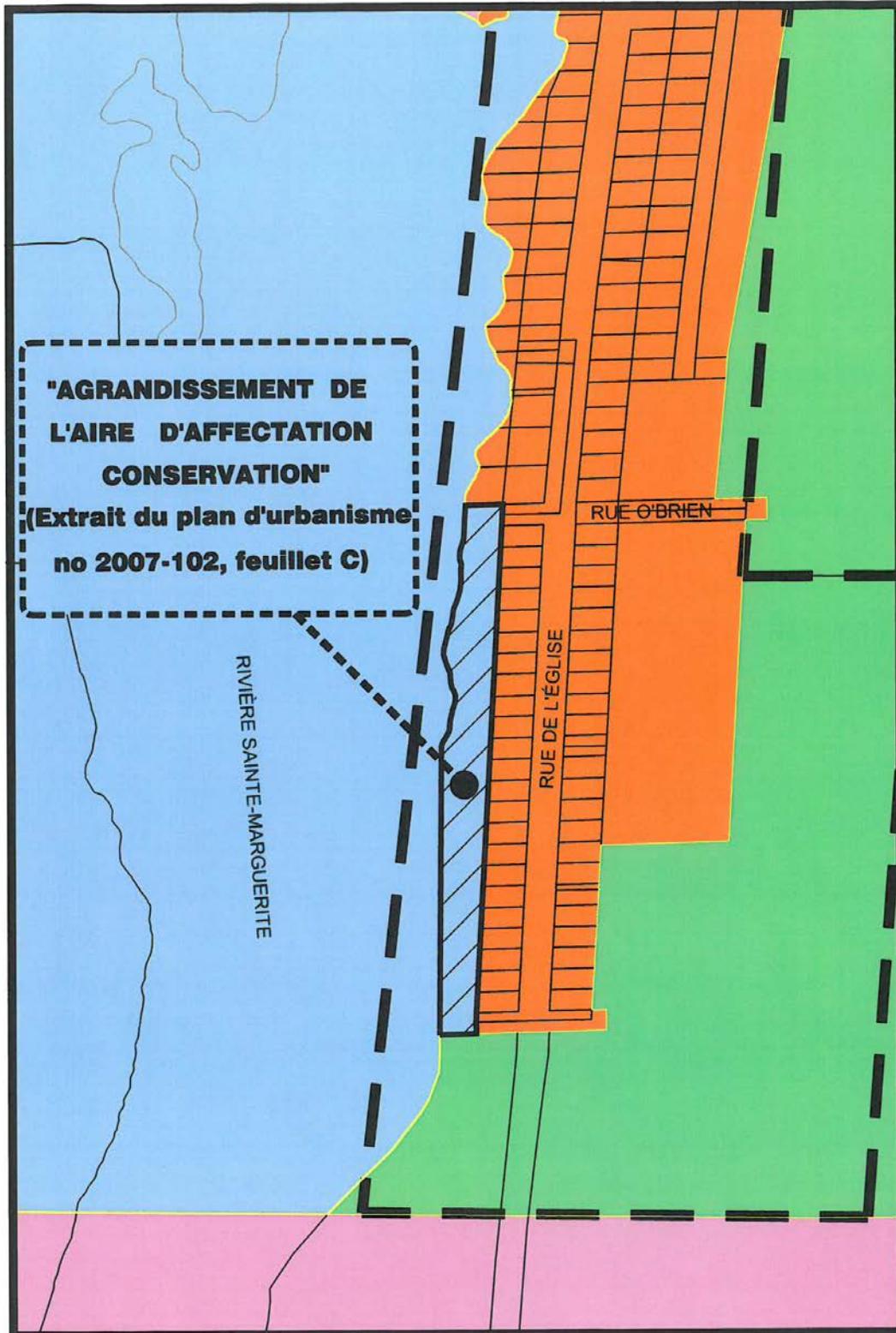
SECTEUR STE-FAMILLE



ANNEXE « F »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

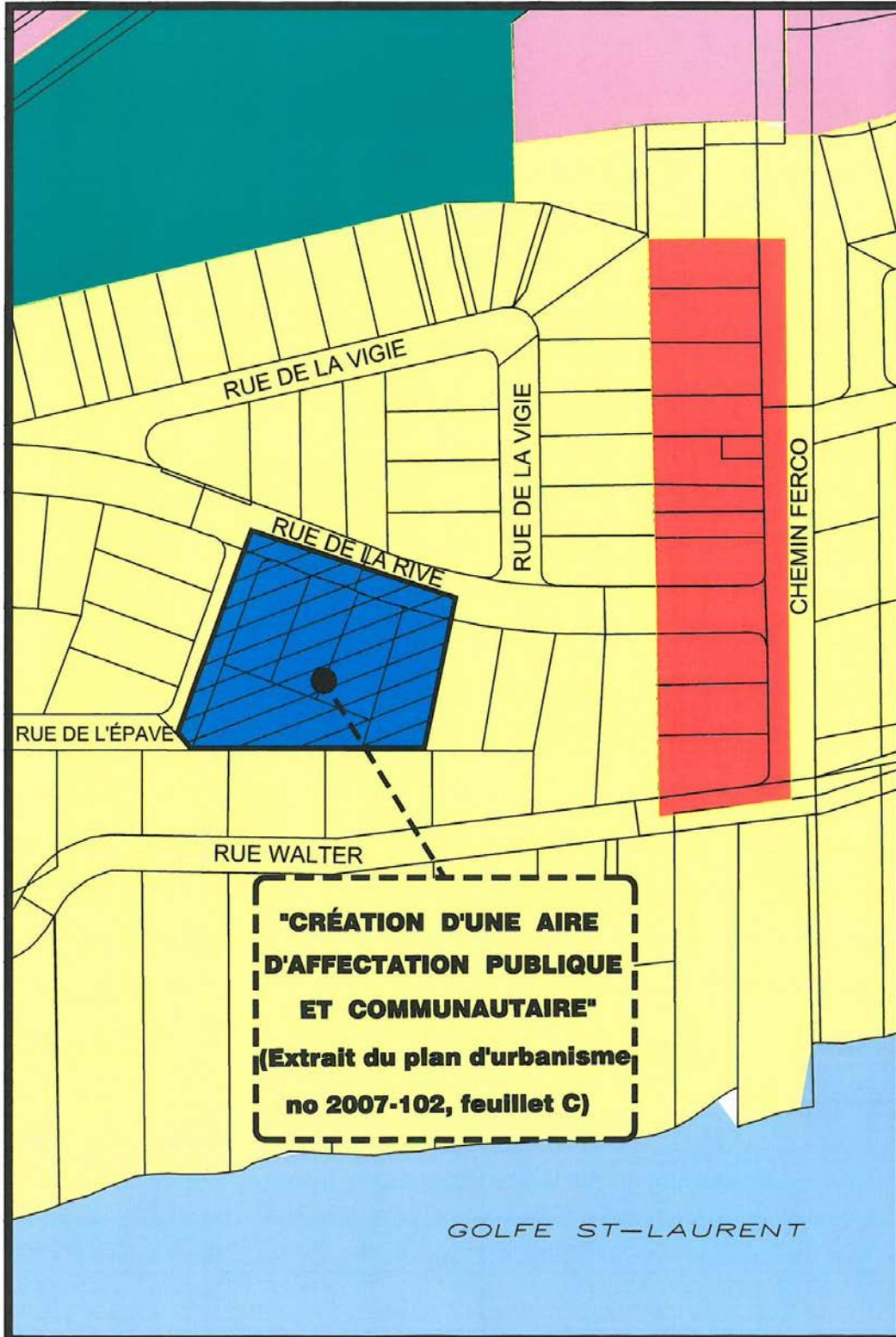
SECTEUR CLARKE-CITY



ANNEXE « G »

PLAN D'AFFECTATION DU SOL

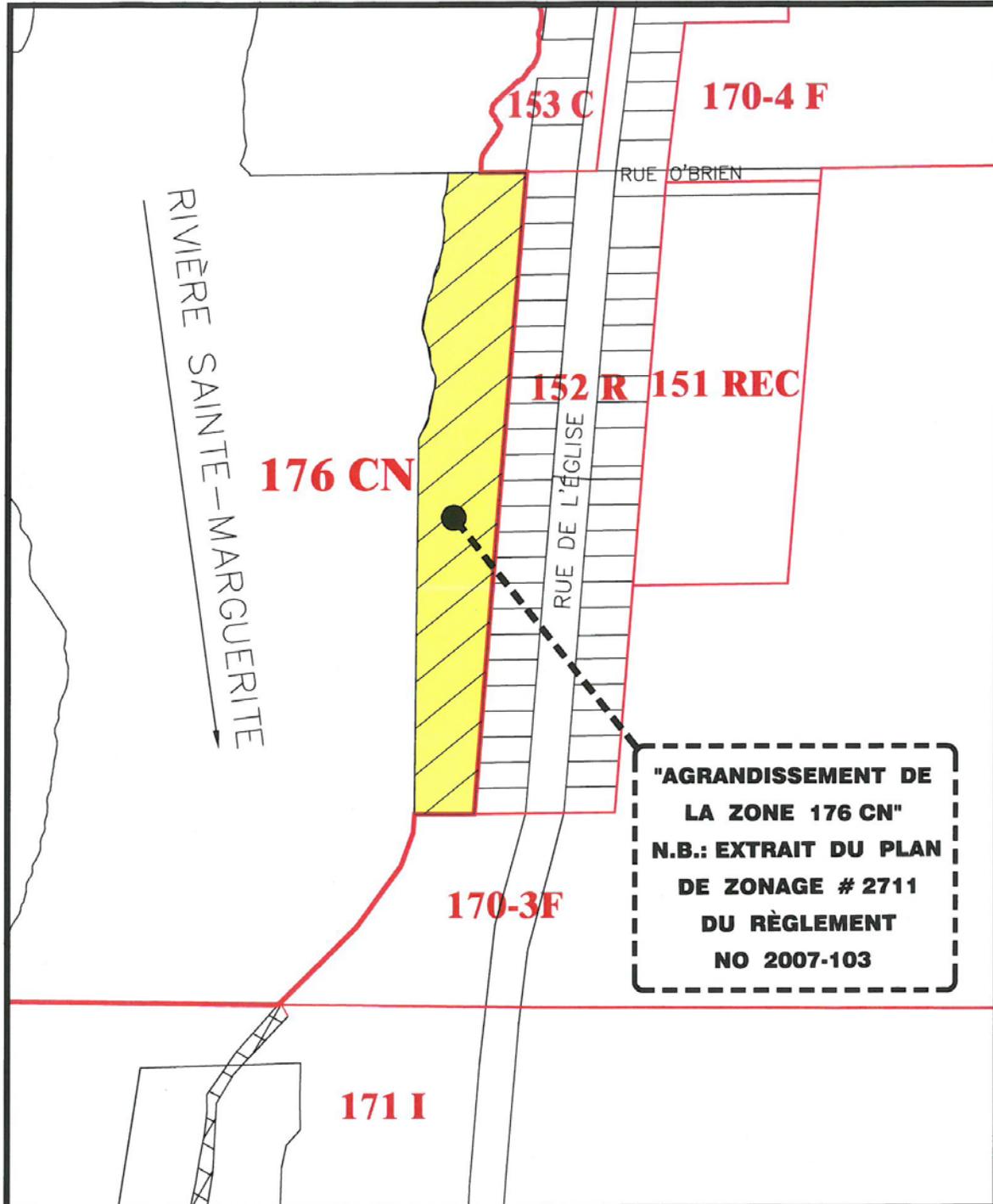
SECTEUR DES PLAGES



ANNEXE « H »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

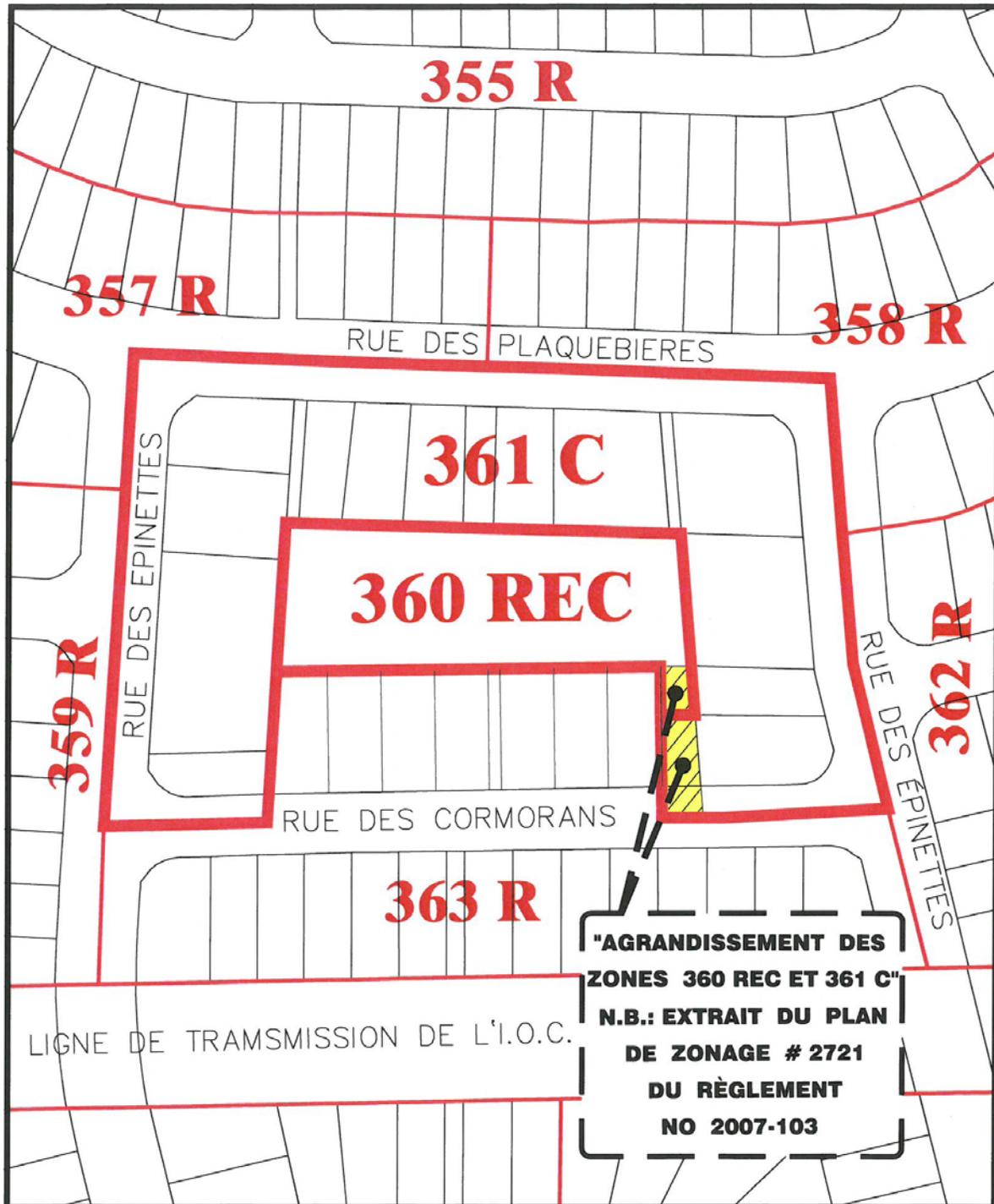
SECTEUR CLARKE-CITY



ANNEXE « I »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

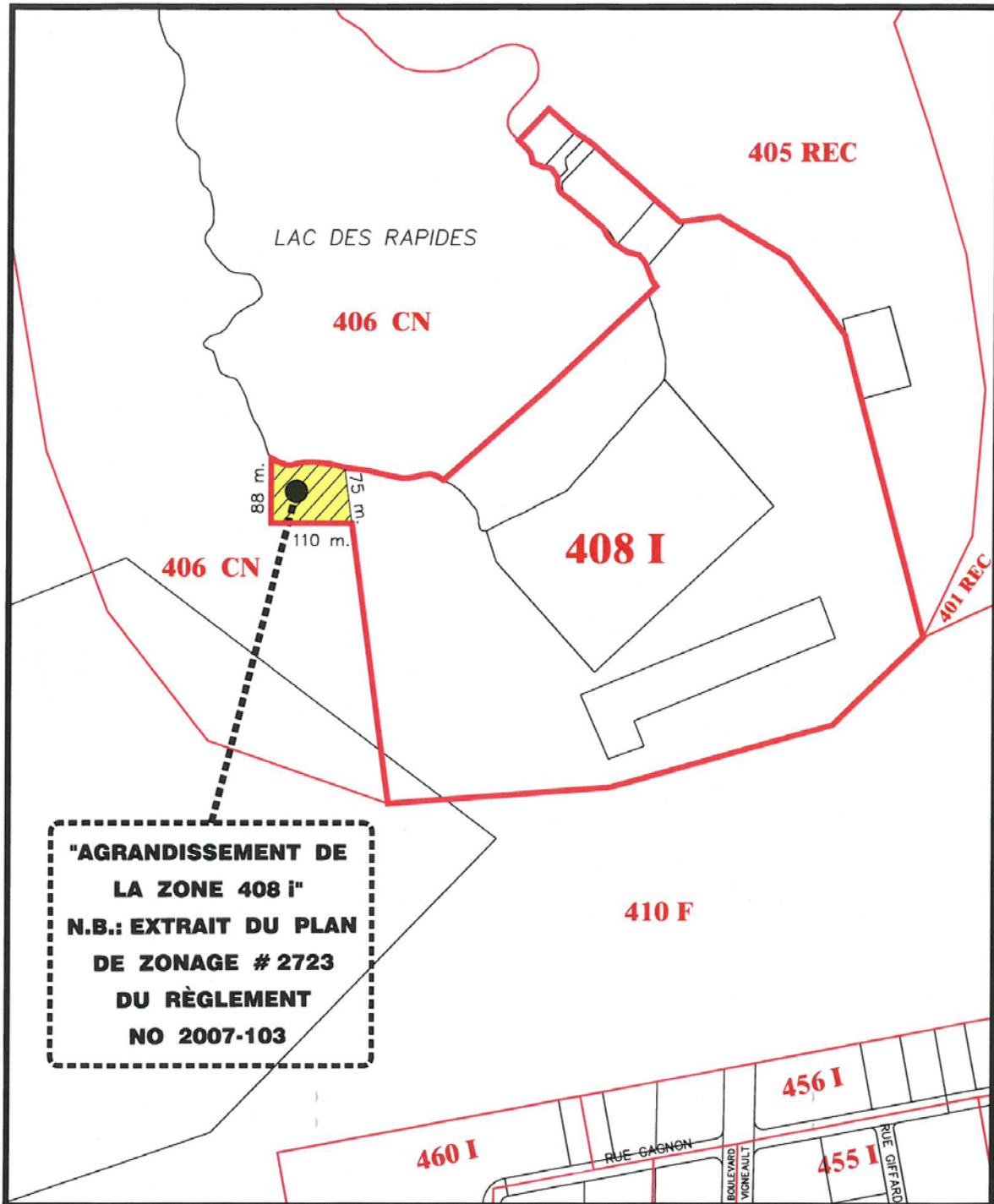
SECTEUR DU PARC FERLAND



ANNEXE « J »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

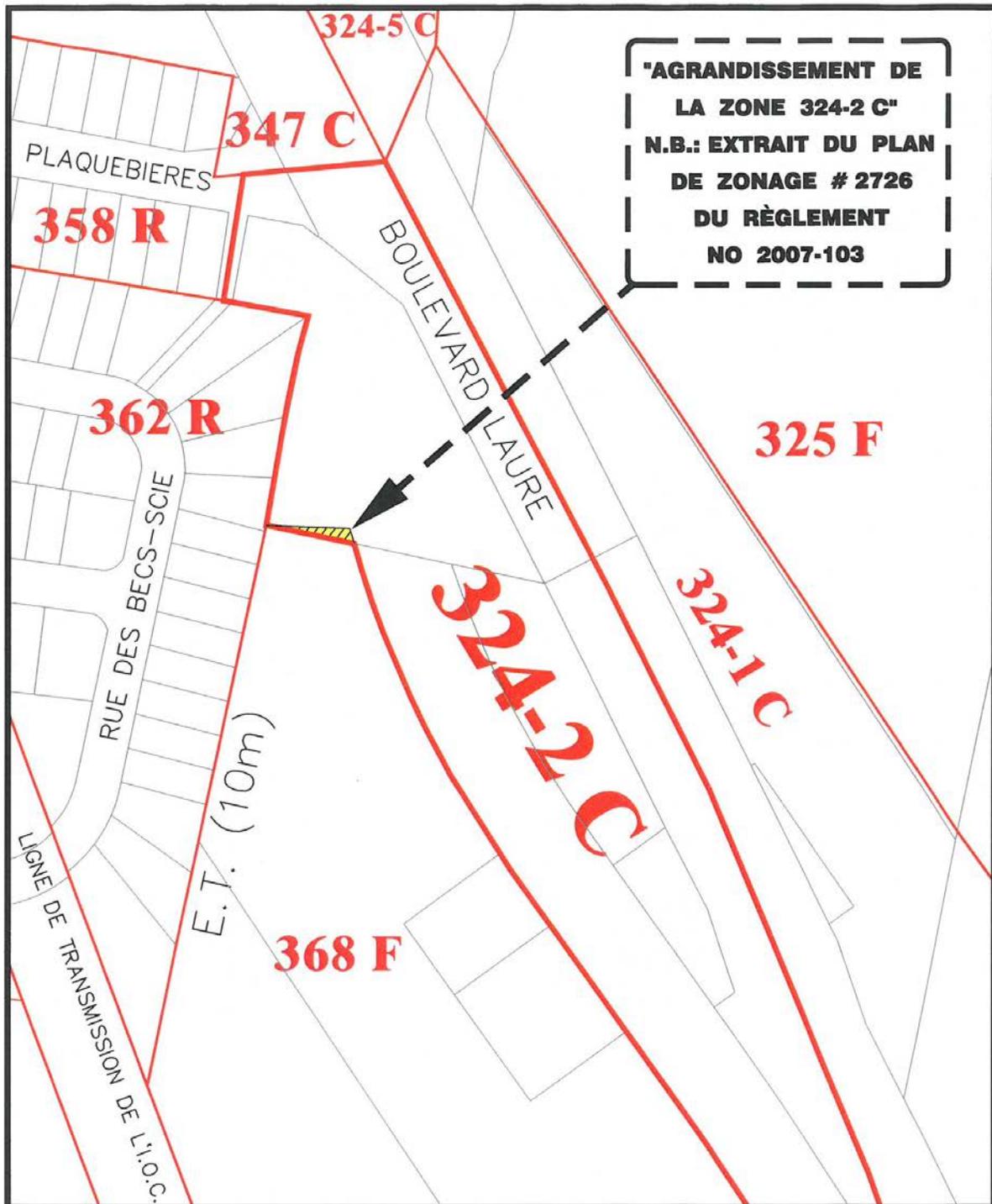
SECTEUR DU LAC DES RAPIDES



ANNEXE « K »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

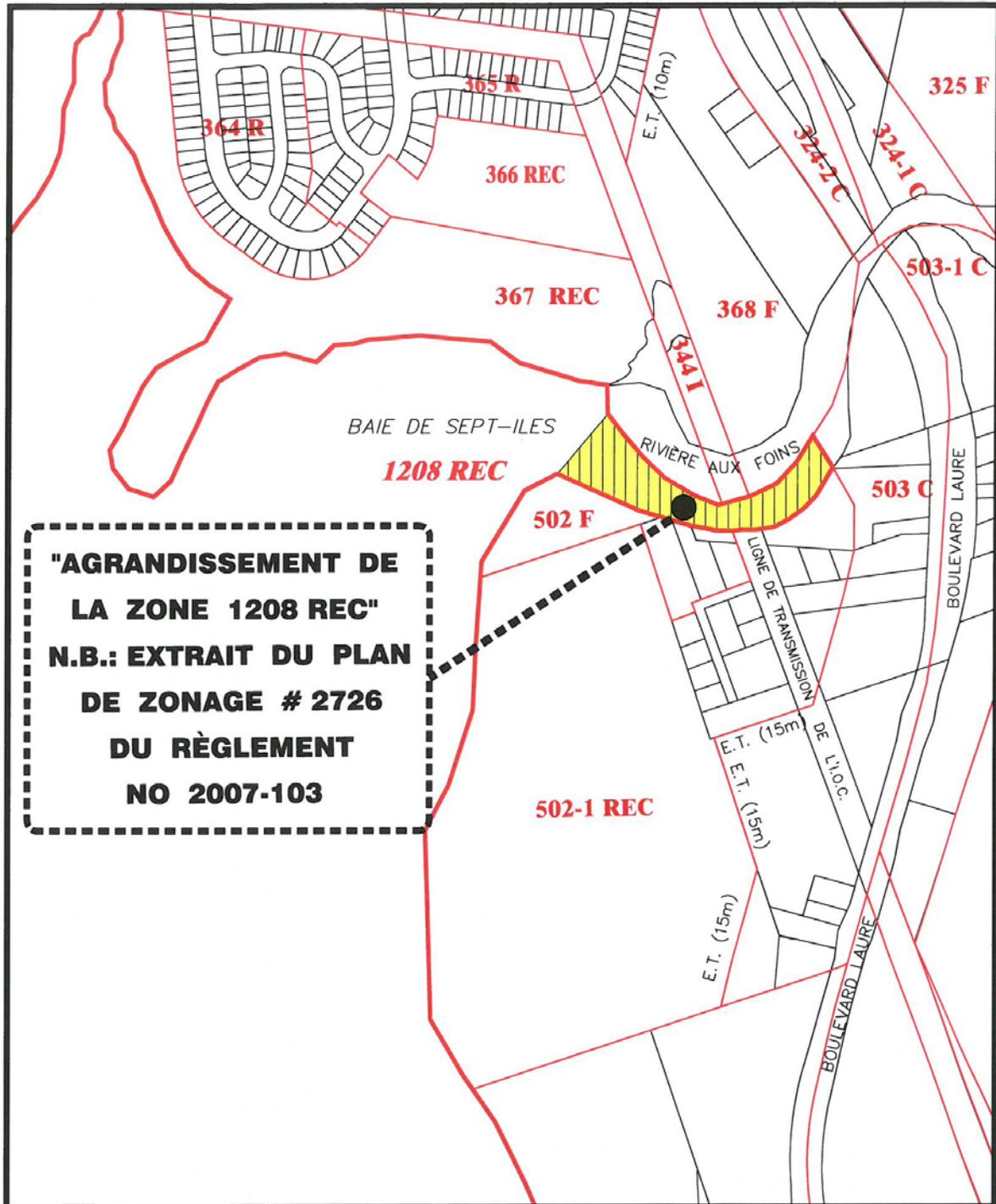
SECTEUR DU PARC FERLAND



ANNEXE « L »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

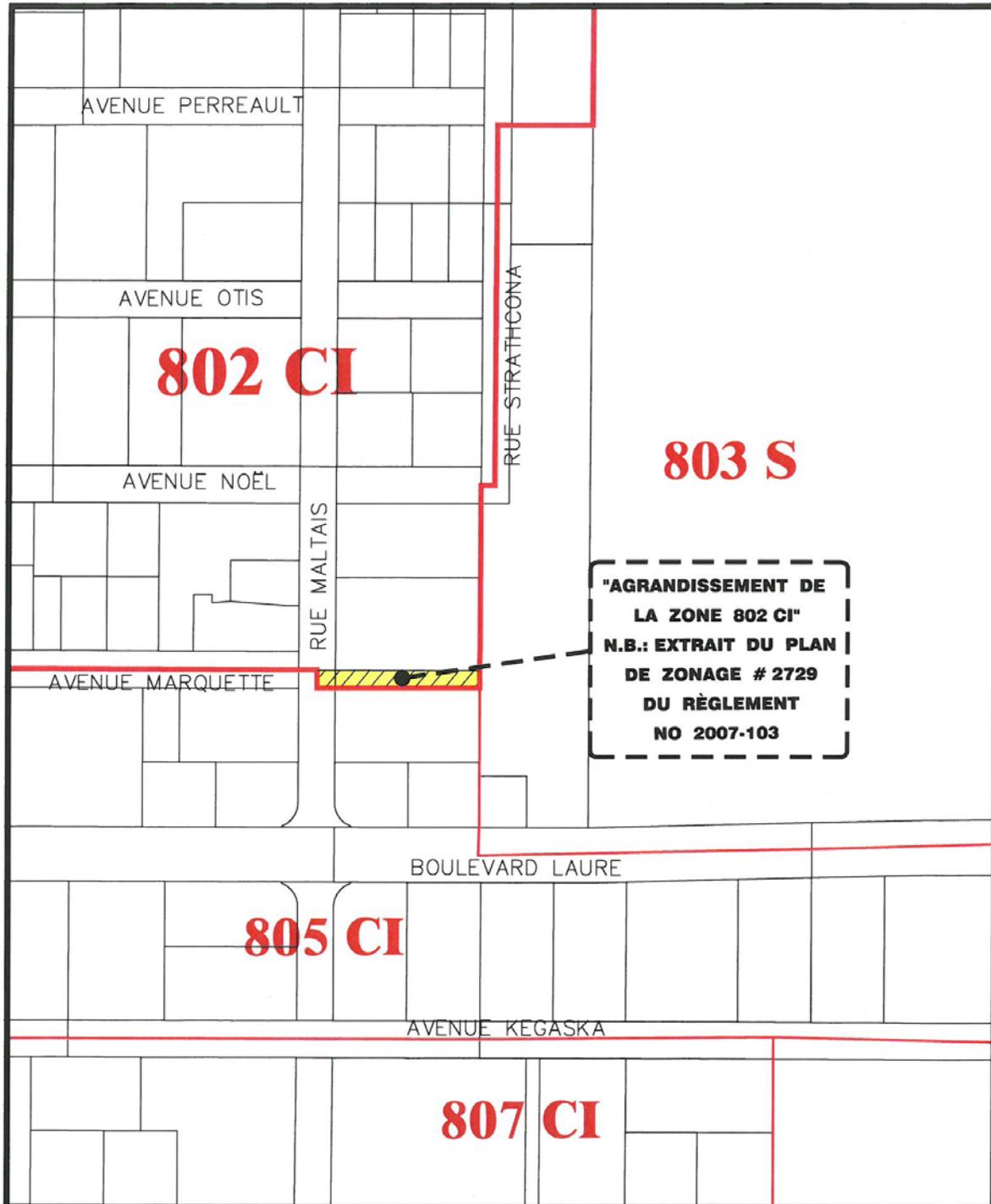
SECTEUR DU PARC FERLAND



ANNEXE « M »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

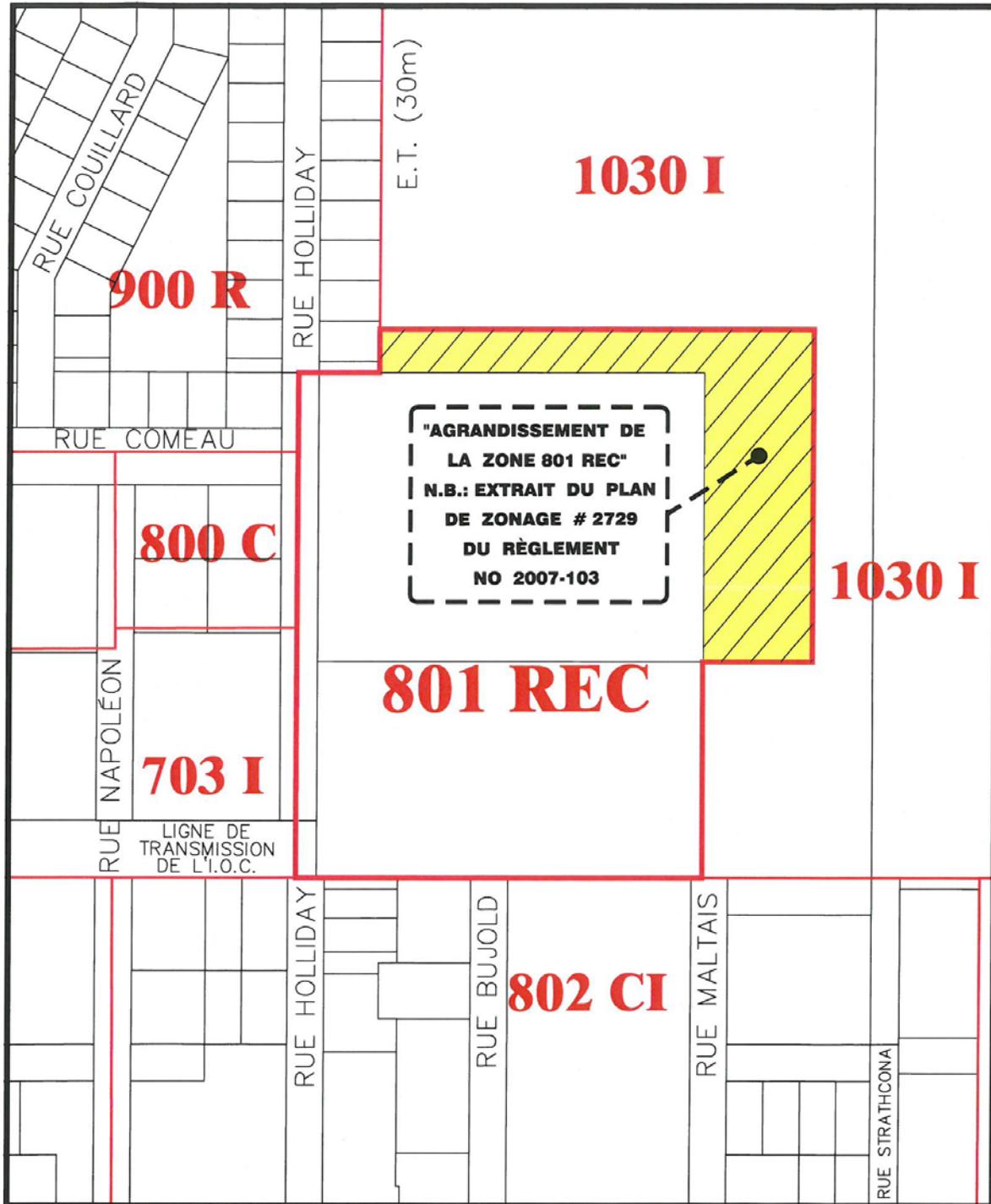
SECTEUR MONSEIGNEUR-BLANCHE



ANNEXE « N »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

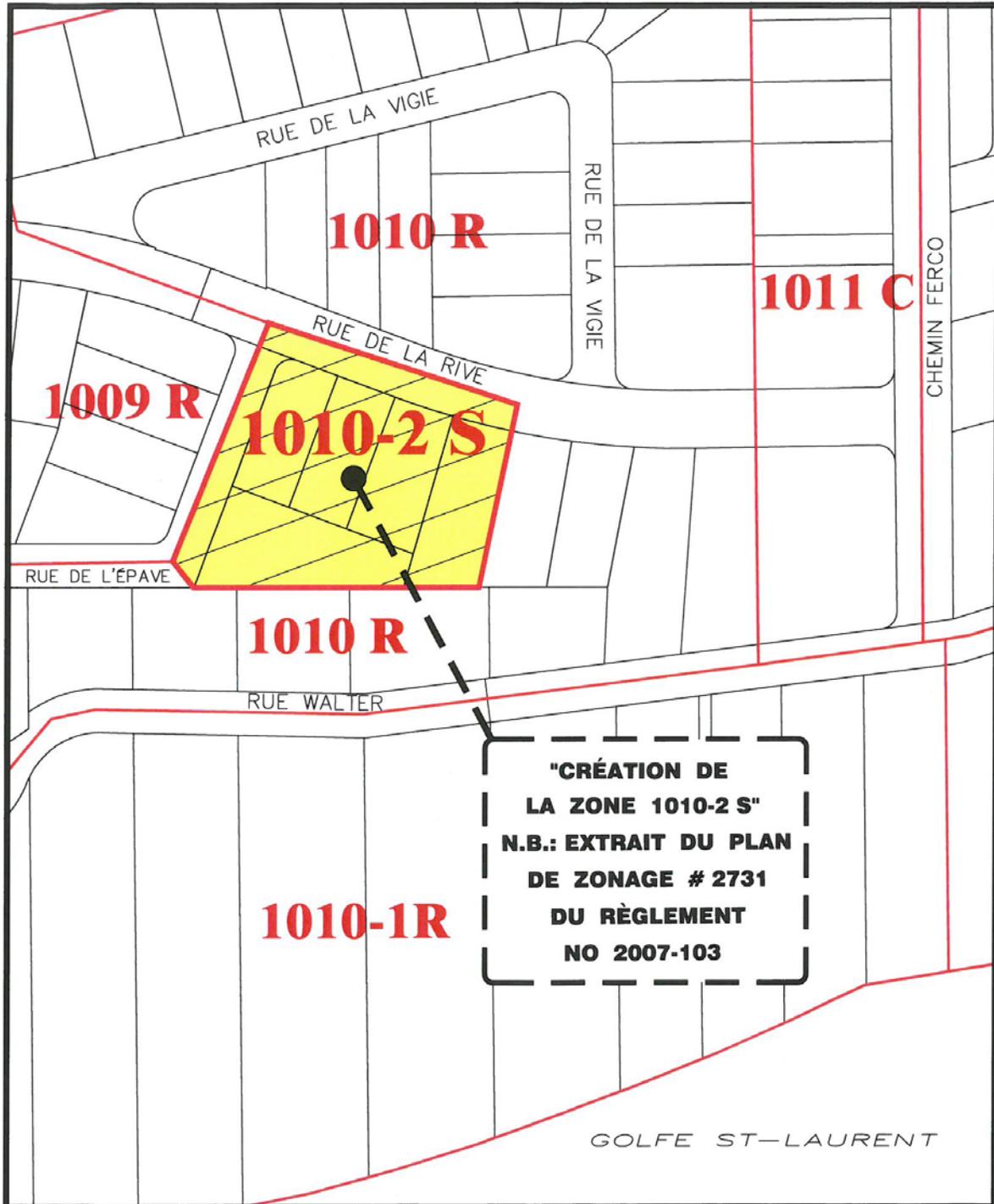
SECTEUR STE-FAMILLE



ANNEXE « O »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

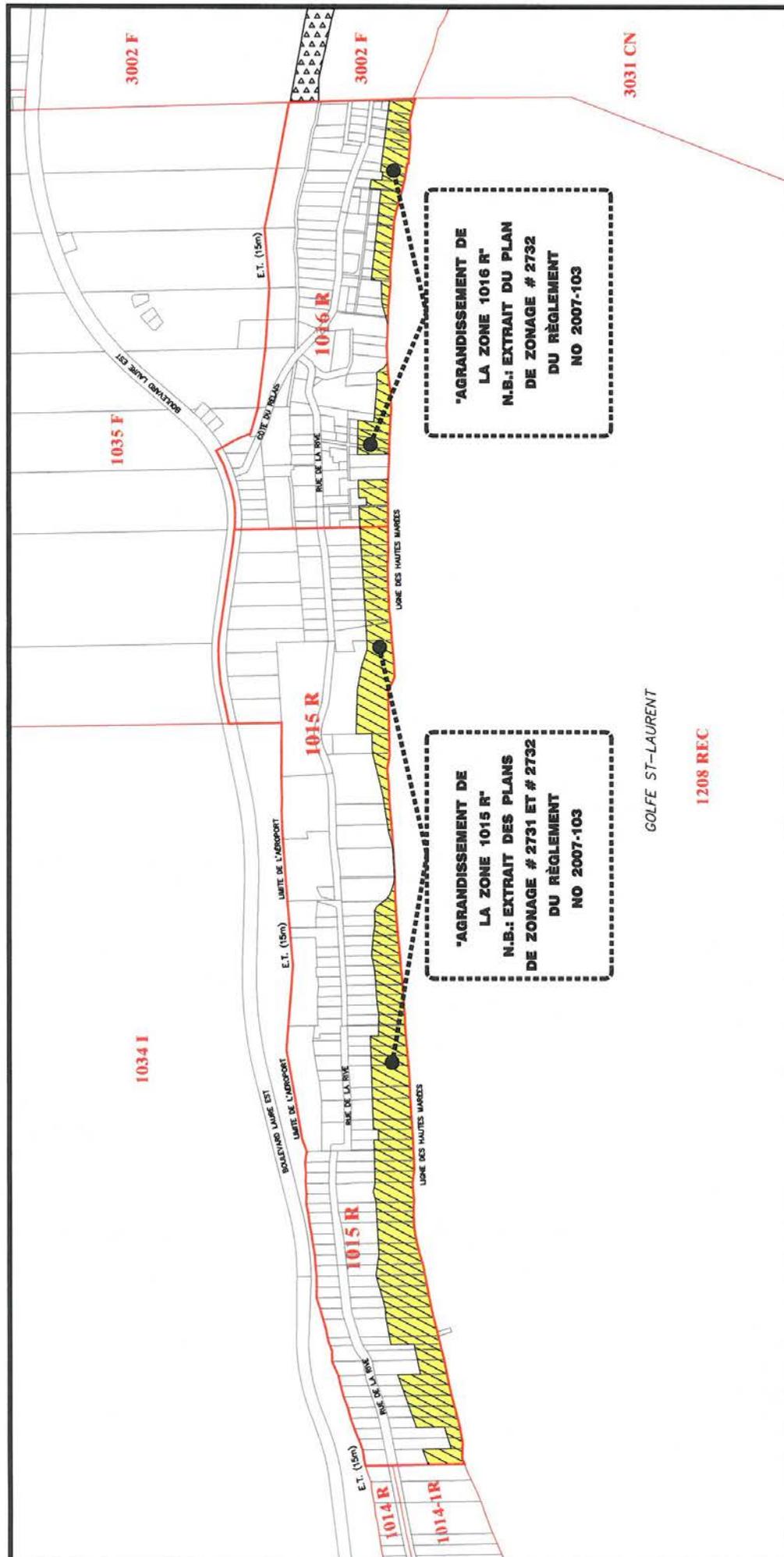
SECTEUR DES PLAGES



ANNEXE « P »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

SECTEUR DES PLAGES



ANNEXE « Q »

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE

SECTEUR PARC INDUSTRIEL VIGNEAULT



Règlement n° 2017-385 (suite)

ANNEXE « R »

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone	Zone
			1001 R	1003 R	1005-7 R	1008 R
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•	•	•
	Unifamiliale jumelée	Rb				•
	Habitation adossée	Rl				
	Bifamiliale isolée	Rc	•	•	•	•
	Bifamiliale jumelée	Rd				•
	Trifamiliale isolée	Re				
	Trifamiliale jumelée	Rf				
	Habitation collective (max.)	Rg	4 ch.	4 ch.		
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh				
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri				
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj				
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk				
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
	Commerce et service de quartier	Ca				
	Commerce et service local et régional	Cb				
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc				
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd				
	Commerce et service de l'automobile	Ce				
	Station-service et débit d'essence	Cf				
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg				
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch				
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia				
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib				
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic				
	Industrie extractive	Id				
	Utilité publique	Ie		•		
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa				
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb				
	Parc et espace vert	REC-a	•	•	•	•
	Récréation intensive	REC-b				
	Récréation extensive	REC-c				
	Forestier - Conservation	FC				
	Forestier - Villégiature	FV				
	Forestier - Exploitation	FE				
	Agriculture avec ou sans élevage	A				
	Élevage artisanal	EA				
	Conservation	CN				
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé					
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu					
	Hauteur minimale	(m)	4.3	4.3	4.3	4.3
	Hauteur maximale	(m)	10	10	10	10
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	7.5	7.5
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	15	10
	Marge de recul latérale minimale	(m)	2	2	4	(45)
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	6	6	8	(45)
Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	35	35	35	
Entreposage	(Type)					
Écran-tampon	(m)					
Zone de contrainte ou à risque						
Corridor de protection visuelle						
PIIA						
Gîte touristique		•	•	•	•	
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2	1/2	1/2	1/2	
Industrie artisanale						
Norme spécifique		(15) (43) (7)	(15) (43) (7)	(15) (43) (7)	(15) (43) (7)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	•	•
	Rue privée					
AMENDEMENT						

Règlement n° 2017-385 (suite)

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone	Zone
			1009 R	1010 R	1031 I	1031-1 I
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra	•	•		
	Unifamiliale jumelée	Rb	•	•		
	Habitation adossée	Rl				
	Bifamiliale isolée	Rc	•	•		
	Bifamiliale jumelée	Rd	•	•		
	Trifamiliale isolée	Re				
	Trifamiliale jumelée	Rf				
	Habitation collective (max.)	Rg				
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh				
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri				
	Multifamiliale (plus de 6 log.)	Rj				
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk				
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
	Commerce et service de quartier	Ca				
	Commerce et service local et régional	Cb				
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc			•	•
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd				
	Commerce et service de l'automobile	Ce				
	Station-service et débit d'essence	Cf				
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg				
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch				
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia			•	•
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib			•	•
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic			•	•
	Industrie extractive	Id				
	Utilité publique	Ie			•	•
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa				
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb				
	Parc et espace vert	REC-a	•	•		
	Récréation intensive	REC-b		•		
	Récréation extensive	REC-c			•	•
	Forestier - Conservation	FC				
	Forestier - Villégiature	FV				
	Forestier - Exploitation	FE				
	Agriculture avec ou sans élevage	A				
	Élevage artisanal	EA				
	Conservation	CN				
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé					5912
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu				6352, 951	5911, 5919, 5913
	Hauteur minimale	(m)	4.3	4.3	3.5	3.5
	Hauteur maximale	(m)	10	10	15	15
	Marge de recul avant minimale	(m)	7.5	7.5	10	10
	Marge de recul arrière minimale	(m)	10	10	20	20
	Marge de recul latérale minimale	(m)	(45)	(45)	10	10
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	(45)	(45)	20	20
Coefficient d'implantation au sol	(%)	35	35	50	50	
Entreposage	(Type)			C	C	
Écran-tampon	(m)			15	15	
Zone de contrainte ou à risque						
Corridor de protection visuelle						
PIIA						
Gîte touristique		•	•			
Service complémentaire à l'habitation	(Type)	1/2	1/2			
Industrie artisanale				•	•	
Norme spécifique		(15) (43) (7)	(15) (43) (7)	(7)	Art. 17.4.3 (7)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•		
	Rue privée					
AMENDEMENT						

Règlement n° 2017-385 (suite)

Ville de Sept-Iles			Zone	Zone	Zone	Zone
			1032 I	1032-1 I	3017-1 F	1209 REC
Classe d'usage et implantation	Unifamiliale isolée	Ra			•	
	Unifamiliale jumelée	Rb				
	Habitation adossée	Rl				
	Bifamiliale isolée	Rc				
	Bifamiliale jumelée	Rd				
	Trifamiliale isolée	Re				
	Trifamiliale jumelée	Rf				
	Habitation collective (max.)	Rg				
	Unifamiliale en rangée (4 à 8 log.)	Rh				
	Multifamiliale (4 à 6 log.)	Ri				
	Multifamiliale (6 log. et plus)	Rj				
	Multifamiliale avec services intégrés et complémentaires (6 log. et plus)	Rk				
	Maison mobile ou unimodulaire	Rm				
	Commerce et service de quartier	Ca				
	Commerce et service local et régional	Cb				
	Commerce et service à contrainte sur le milieu	Cc	•	•		
	Commerce et service d'hébergement et de restauration	Cd				
	Commerce et service de l'automobile	Ce				
	Station-service et débit d'essence	Cf				
	Centre commercial de grande surface (max. 12 000 m ²)	Cg				
	Centre commercial régional de grande surface (min. 10 000 m ²)	Ch				
	Commerce de gros et industrie à incidence faible	Ia	•	•		
	Commerce de gros et industrie à incidence modérée	Ib	•	•		
	Commerce de gros et industrie à incidence élevée	Ic				
	Industrie extractive	Id				
	Utilité publique	Ie	•	•	•	
	Publique et institutionnelle de nature locale	Sa				
	Publique et institutionnelle de nature régionale	Sb				
	Parc et espace vert	REC-a			•	•
	Récréation intensive	REC-b				
	Récréation extensive	REC-c	•	•	•	
	Forestier - Conservation	FC			•	
	Forestier - Villégiature	FV				
	Forestier - Exploitation	FE				
	Agriculture avec ou sans élevage	A				
	Élevage artisanal	EA				
	Conservation	CN				•
	Usage et/ou construction spécifiquement autorisé					
	Usage et/ou construction spécifiquement exclu			591	591	
	Hauteur minimale	(m)	3.5	3.5	3	
	Hauteur maximale	(m)	15	15	10	
	Marge de recul avant minimale	(m)	10	10	10	
	Marge de recul arrière minimale	(m)	20	20	10	
	Marge de recul latérale minimale	(m)	10	10	4	
	Largeur combinée des marges latérales minimales	(m)	20	20	8	
Coefficient d'implantation au sol	(%)	50	50	30		
Entreposage	(Type)	C	C			
Écran-tampon	(m)	15	15			
Zone de contrainte ou à risque				•		
Corridor de protection visuelle						
PIIA						
Gîte touristique				•		
Service complémentaire à l'habitation	(Type)			1/2/3		
Industrie artisanale		•	•			
Norme spécifique		(7)	(7)	(43) (49)	(7)	
Conditions d'émission de permis	Rue publique		•	•	(55) •	
	Rue privée					
AMENDEMENT						

Règlement n° 2017-385 (suite)

Note(s) :

- (1) De façon complémentaire à une industrie lourde.
- (2) Voir l'article 6.1.1.1 du Règlement de zonage.
- (3) Applicable au bâtiment d'accueil et de services seulement.
- (4) Terrain de camping et camp de vacance.
- (5) Installation hydro-électrique complémentaire à la grande industrie.
- (6) Chenil aux conditions spécifiées au Règlement de zonage.
- (7) Voir l'article 24.5 du Règlement de zonage.
- (8) Les usages peuvent être tenus à l'intérieur d'un bâtiment mobile préfabriqué (m.m.) sur fondation temporaire.
- (9) Les usages commerciaux et résidentiels peuvent être opérés sur le même étage mais doivent être séparés l'un de l'autre.
- (10) Bande de protection riveraine (25 m) telle que prévue au Règlement de zonage.
- (11) Malgré toute autre disposition, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans cette zone quel que soit l'usage.
- (12) Bâtiment d'accueil touristique.
- (13) 6322, 6323, 6329.
- (14) 603, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869.
- (15) Les bâtiments construits en bois rond ou ayant un revêtement extérieur imitant le bois rond sont autorisés dans cette zone.
- (16) L'usage habitation est autorisé aux étages supérieurs d'un commerce.
- (17) 6351, 6353, 6354, 6359, 6311, 6312.
- (18) Commerce à caractère érotique.
- (19) 9691, 9693, 9659.
- (20) Centre résidentiel communautaire.
- (22) Les habitations unifamiliales en rangée de plus de 8 unités sont autorisées.
- (23) 8621 (Service d'hébergement et de gardiennage temporaire pour personne handicapé physique, déficiente intellectuelle ou sensorielle ou en perte d'autonomie) et 8699.
- (24) 457, 854, 9693, 9659, 9661.
- (25) Les structures de 6,0 m de largeur maximale reliant les bâtiments résidentiels entre eux ne sont pas soumises au marge de recul lorsqu'implantées en cour latérale et arrière.
- (26) Hauteur minimale de 4.3 m dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée.
- (27) Poissonnerie incluant la transformation de façon complémentaire.
- (28) Les postes d'essence à titre d'usage secondaire ou complémentaire.
- (29) 6031, 6592, 741, 742, 761, 771, 772, 773, 774 (sauf 7743), 775 (sauf 7753), 776, 777, 779, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 971, 9799, 982, 983, 984, 985, 986, 993, 996, 6012.
- (30) Auberge de jeunesse.
- (31) Les pompes à essence à titre d'usage complémentaire.
- (32) Golf miniature.
- (33) Sauf les brasseries.
- (34) 5913, 5919, 6533
- (36) 8641 (garderie pour enfants), Règlement 2004-51 (seulement le lot 3 081 517).
- (37) 10 m pour un usage résidentiel, 20 m dans les autres cas.
- (38) Services correctionnels #8122 et #8222.
- (39) 1712, 1713, 1714, 1719, 281, 282, 283, 284, 285, 391, 3921, 393, 397, 454, 455, 4592, 4791, 4799, 521, 522, 523, 524, 531, 532, 541, 542, 543, 544, 592, 594, 595, 596.
- (40) Pour unifamiliale isolée : norme exigeant un garage attenant ou intégré formant 11 m minimum de façade total ou un logement au rez-de-chaussée conforme à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage.
- (41) De façon complémentaire à un aéroport.
- (42) Champs de tir.
- (43) Sont permis les logements conformes à l'article 7.2.3 du Règlement de zonage.
- (44) Résidence de soins palliatifs.
- (45) Deux mètres, total six mètres pour les unifamiliales isolées et bifamiliales isolées et 0 mètre total 4 mètres pour les unifamiliales jumelées et bifamiliales jumelées.
- (46) Seuls sont autorisés les établissements procédant à l'épuration et au traitement des eaux d'égouts de fosses septiques.
- (47) Les véhicules automobiles en location peuvent être laissés à l'extérieur mais ne peuvent en aucun temps être stationnés ou exposés devant la façade du bâtiment principal. Aucun espace de stationnement ne doit être aménagé ou ne doit servir sur la façade avant du bâtiment. Un aménagement paysager composé d'arbres et d'arbustes d'un minimum de 1,2 mètre de profondeur doit être fait et maintenu sur au moins 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

Règlement n° 2017-385 (suite)

- (48) 6329, 6351, 6353 et 6359 à titre d'usage complémentaire au commerce de détail.
- (49) Bande de protection riveraine de 100 m en bordure de la rivière Moisie calculée à partir du haut du talus.
- (50) Les commerces de classe "Cb" peuvent avoir une superficie maximum de 250 m².
- (51) Brasserie et restaurant.
- (52) Location de chalets à titre d'usage complémentaire à un camping.
- (53) Les terrains doivent répondre aux exigences de l'article 4.2.3 du Règlement de lotissement.
- (55) Pour un usage minier ou industriel, la construction d'un bâtiment peut être autorisée en bordure d'une rue privée.
- (56) La marge de recul latérale d'une annexe peut être réduite à 3 mètres, si le mur de l'annexe est composé de matériaux offrant une résistance au feu d'au moins 45 minutes.
- (57) Les panneaux réclame sont autorisés aux conditions de l'article 12.12.16 du Règlement de zonage.
- (58) Élevage artisanal de façon complémentaire à l'habitation et conforme au Règlement de zonage en vigueur.
- (59) Camp de chasse et pêche.
- (60) Site d'enfouissement et de traitement des sols et autres rebuts.
- (61) Hébergement et restauration complémentaire à un usage récréatif.
- (62) Aucun bâtiment principal n'est requis pour opérer des activités sur un site ou lot complémentaire à un usage principal situé dans une zone adjacente ou séparé par une ligne de transport d'énergie.
- (63) Un entreposage de ferrailles de 10 mètres maximum de hauteur peut-être fait malgré les dispositions relatives à la zone à condition que l'entreposage se situe à au moins 10 mètres des limites du terrain et 25 mètres de l'emprise d'une rue publique.
- (64) Les lots n'ont pas à être adjacents à une rue publique.
- (65) Un (1) logement est autorisé à titre complémentaire à un atelier d'artisan dans le bâtiment.
- (66) L'utilisation d'un terrain à titre d'usage d'entreposage complémentaire à un usage principal du groupe 5912 est permis sans la présence d'un bâtiment principal sur le terrain.
- (67) Malgré les normes générales relatives à l'entreposage et l'aménagement des clôtures, l'entreposage peut être fait dans la cour minimale avant et une clôture conforme aux normes d'entreposage peut être érigée sur la ligne avant de terrain, le tout, seulement du côté de la rue du Croche-Amanda.
- (68) Activités de coupage et transport de rebuts d'aluminium.
- (70) Sont autorisés les codes numériques suivants: 041, 051, 401, 402, 403, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 449, 456, 479.
- (71) Incluant les activités d'entretien du réseau routier.
- (72) Les accès pour camions et autres véhicules lourds ou machinerie est interdit par l'emprise de la rue St-Laurent.
- (73) Codes numériques, 032, 458, 6591, 691, 912, 969, 973, 981, 991, 994, 995, 999 et les centres de jardinage.
- (74) La bande de protection riveraine minimale à protéger par rapport à la Baie des Sept-Îles s'établit à 25 mètres minimum.
- (75) La bande de protection riveraine minimale à protéger par rapport à la Baie des Sept-Îles s'établit à 20 mètres minimum.
- (76) L'entreposage de type "B" est exclusivement autorisé en complément de l'usage ayant le code numérique n° 6598 du manuel de classification des activités économiques du Québec.
- (77) Aucune hauteur maximale n'est applicable aux projets de nature hôtelière, soit les usages ayant comme code numérique le numéro 911.